



# Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant

2015





Défense des Enfants  
DEI-BELGIQUE

*Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant*

Cet outil a été réalisé avec la collaboration d'étudiants de l'Université catholique de Louvain, dans le cadre de leur cours de Protection internationale des droits de l'Homme dispensé par le Professeur Olivier De Schutter. Ce groupe d'étudiants était composé de : Charlotte COLLIN, Valériane DE BAUW, Saani Inès GRECA, Félix GUILLAUME, Marie LAHAYE, Alice LAVIOLETTE, Tiffanie LIPPENS, Céline MEWISSEN, Ophélie SONNEVILLE, Noémie WOUTERS. Pascaline Cardon et Ysaline Degueldre y ont également contribué. Il a été finalisé par Laurene Graziani et Benoit Van Keirsbilck.

Sous la supervision de **Géraldine Mathieu** et **Benoit Van Keirsbilck**



Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant



## Table des matières

Introduction .....	3
Partie 1. Les Comités onusiens de protection des droits de l'Homme.....	4
A. Présentation des Comités onusiens de protection des droits de l'Homme .....	4
a. Le Comité des droits de l'enfant .....	5
b. Le Comité des droits de l'Homme.....	7
c. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.....	8
B. Le recours individuel.....	9
a. Qui peut présenter une requête ?.....	9
b. Conditions de recevabilité de la requête .....	12
c. Quels renseignements doivent figurer dans la requête? .....	14
d. Circonstances spéciales dues à l'urgence ou au caractère sensible des questions en cause .....	15
e. Procédure et examen de la requête.....	16
f. Que se passe-t-il une fois que le Comité a statué sur une requête ? .....	17
Partie 2. Les institutions européennes.....	20
A. La Cour européenne des droits de l'Homme.....	20
a. Présentation de la Cour.....	20
b. Mécanismes disponibles – Les requêtes individuelles .....	21
B. Le Comité européen des droits sociaux .....	31
a. Présentation du Comité .....	31
b. Mécanismes disponibles – Les réclamations collectives.....	33
C. La Cour de Justice de l'Union européenne .....	40
a. Présentation de la Cour.....	40
b. Mécanismes disponibles – Question préjudicielle .....	40
Conclusion .....	42
Fiche pédagogique.....	43
ANNEXES .....	49
Annexe 1 – Tableau comparatif : recours individuels .....	50
Annexe 2 – Tableau récapitulatif : quel droit invoquer devant les Comités onusiens et la Cour européenne des droits de l'Homme ? .....	57
Annexe 3 – Liste des OING habilitées à introduire une réclamation collective devant le Comité européen des droits sociaux .....	60
Annexe 4 – BIBLIOGRAPHIE .....	62





## Introduction

La Convention internationale des droits de l'enfant a été adoptée en 1989. Vingt-six ans plus tard, l'ensemble des pays au monde (sauf les Etats-Unis) l'ont ratifiée et se sont engagés à respecter et mettre en œuvre les droits de l'enfant. La ratification quasi-universelle de cette Convention internationale ne signifie pas pour autant qu'elle soit toujours respectée. L'écart entre les engagements internationaux et la réalité de milliers d'enfants restent en effet un enjeu de taille, tandis que les violations des droits de l'enfant persistent dans de nombreux pays.

Que faire, dès lors, lorsque les droits de l'enfant sont violés par un Etat partie qui ne respecterait pas ses obligations internationales ? La Belgique fait elle aussi partie de ces «mauvais élèves». La situation des enfants migrants a notamment fait l'objet de plusieurs plaintes devant les organes contentieux internationaux. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme a examiné le cas de la petite Tabitha, une fillette de cinq ans, retenue seule pendant plusieurs semaines avant d'être renvoyée sans accompagnement vers le Congo<sup>1</sup>. DEI-Belgique qui est très active pour la défense des mineurs étrangers, accompagnés ou non, a également introduit une réclamation collective devant le Comité européen des droits sociaux afin de faire valoir les droits de ces enfants qui, en séjour irrégulier ou en cours de demande d'asile, étaient exclus de l'aide sociale<sup>2</sup>

Face au manque de volonté de l'Etat de protéger efficacement certains enfants, le présent outil se propose de présenter les différentes voies de recours européennes et internationales qui s'offrent aux victimes et aux défenseurs de leurs droits. Son principal objectif est de **faire connaître la procédure devant ces organes** et, ainsi, de **donner la possibilité aux différents acteurs de saisir l'organe le plus adapté** selon la situation spécifique de l'enfant et les moyens dont ils disposent. Il faut rappeler qu'une victime ne peut se tourner vers une instance supranationale qu'après avoir utilisé les voies de recours disponibles dans l'ordre juridique interne et seulement si l'Etat ayant manqué à ses obligations internationales a reconnu leur compétence. Leur caractère reste subsidiaire et leurs compétences plus ou moins limitées, mais ces organes s'avèrent indispensables lorsque l'individu lésé est désarmé.

Réalisé avec la collaboration d'étudiants de l'Université catholique de Louvain, dans le cadre de leur cours de *Protection internationale des droits de l'Homme* dispensé par le Professeur Olivier De Schutter<sup>3</sup> pendant l'année académique 2014/2015, cet outil a été entièrement revu et complété par l'équipe de DEI-Belgique.

<sup>1</sup> Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, Rec. 2006-XI.

<sup>2</sup> C.E.D.S., *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (décision sur le bien-fondé), 23 octobre 2012, n° 69/2011.

<sup>3</sup> Ce groupe d'étudiants était composé de : Charlotte COLLIN, Valériane DE BAUW, Saani Inès GRECA, Félix GUILLAUME, Marie LAHAYE, Alice LAVIOLETTE, Tiffanie LIPPENS, Céline MEWISSEN, Ophélie SONNEVILLE, Noémie WOUTERS





## Partie 1. Les Comités onusiens de protection des droits de l'Homme

### A. Présentation des Comités onusiens de protection des droits de l'Homme

Neuf Comités ont été établis pour surveiller l'application des traités des Nations Unies sur les droits de l'Homme par les États<sup>4</sup>:

- Le *Comité des droits de l'Homme* (CCPR) qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (CESCR) qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Le *Comité contre la torture* (CAT) qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Le *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* (CERD) qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- Le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Le *Comité des droits de l'enfant* (CRC) qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des deux Protocoles facultatifs<sup>5</sup> s'y rapportant.
- Le *Comité des travailleurs migrants* (CMW) qui surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Le *Comité des droits des personnes handicapées* (CRPD) qui surveille l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Le *Comité des disparitions forcées* (CED) qui surveille l'application de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L'ensemble de ces Comités sont susceptibles de traiter des questions ayant trait à la protection des droits de l'enfant, mais l'on examinera seulement la pratique devant le Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits de l'Homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui sont considérés comme étant, à l'heure actuelle, les plus actifs dans ce domaine. Ces Comités, qui siègent à Genève, sont composés de dix-huit experts indépendants qui se réunissent deux ou trois fois par an pour examiner les rapports périodiques des Etats parties ainsi que les plaintes déposées par de potentielles victimes.

<sup>4</sup> Voir la fiche pédagogique de DEI n° 2008-05 sur les mécanismes de contrôle des traités. Sur les Comités onusiens, voir également le site du Haut Commissariat aux droits de l'Homme :

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>.

<sup>5</sup> Un des Protocoles facultatifs concerne l'implication des enfants dans les conflits armés, l'autre concerne [la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#).

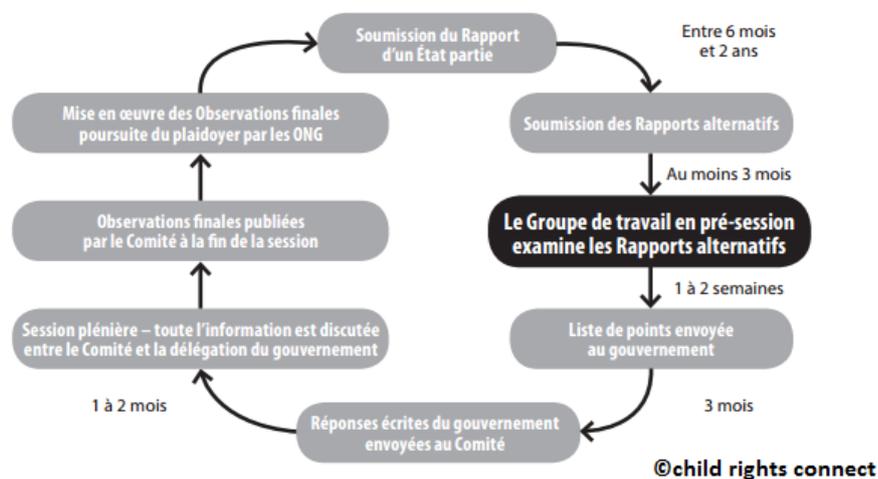




### a. Le Comité des droits de l'enfant

Le **Comité des droits de l'enfant**, institué par l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, a vu le jour le 27 février 1991<sup>6</sup>. Il est chargé de **surveiller et de contrôler la mise en œuvre** par les États parties **de la Convention et de ses deux protocoles additionnels**, adoptés à New-York le 25 mai 2000. En devenant parties à ces traités, les États parties se sont en effet vu imposer un certain nombre de responsabilités envers les mineurs et doivent prendre des mesures effectives pour assurer leur protection, leur santé ainsi que leur éducation<sup>7</sup>. L'article 4 de la Convention des droits de l'enfant établit plus précisément qu'ils : «s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention».

Le Comité examine donc les progrès réalisés par les États parties à travers la procédure d'examen des rapports périodiques. Il tient pour cela **trois sessions par an**, en janvier, mai et septembre. Les sessions durent environ trois semaines et sont précédées de pré-sessions au cours desquelles un groupe de travail effectue un examen préliminaire des rapports et définit les principaux points qui seront discutés avec les délégations étatiques<sup>8</sup>. Les membres du Comité reçoivent des rapports alternatifs provenant d'ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance et peuvent également entendre à huis-clos les ONG, les agences des Nations Unies ou toute autre personne intéressée.



<sup>6</sup> Art. 43 et 44 de la CIDE.

<sup>7</sup> Art. 24, 28 et 29 de la CIDE.

<sup>8</sup> En vertu de l'art. 43 et 44 CIDE. Sur les fonctions exercées par le Comité des droits de l'enfant, v. Bouchet-Saulnier (F.), Bouchet-Saulnier (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2013, 760 p. ainsi que la fiche d'informations proposée par le CRIN : <http://www.crin.org/francais/comit%C3%A99.asp> (consulté le 10 octobre 2010).



En plus de la procédure d'examen des rapports périodiques, les pouvoirs du Comité ont été renforcés en 2014 grâce à la mise en place d'un mécanisme de plaintes individuelles permettant aux enfants victimes et à leurs représentants de dénoncer des violations de leurs droits<sup>9</sup>.

Le 3<sup>e</sup> Protocole à la CIDE prévoit plus précisément que :

« Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie : a) La Convention [des droits de l'enfant] ; b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés » (art. 5 du Protocole).

Bien que l'examen des rapports constitue la principale activité du Comité, la procédure de plaintes présente de nombreux avantages. Les organes généraux de protection des droits de l'Homme ont cherché à interpréter les instruments de manière dynamique et évolutive, mais les organes spécialisés sont quant à eux composés d'experts pouvant examiner les affaires en tenant compte de la nature spécifique des droits de l'enfant<sup>10</sup>. Par ailleurs, seules certaines catégories de droits sont invoquées devant les organes généraux de protection des droits de l'Homme. La plupart des affaires sont ainsi introduites par des victimes d'actes de violence, des mineurs étrangers en situation illégale ou des mineurs en conflit avec la loi.

Devant les organes spécialisés, comme le Comité des droits de l'enfant, les victimes mineures ont la possibilité d'invoquer des droits spécifiques. Tout en posant les bases du droit international relatif à l'enfance, la Convention des droits de l'enfant énumère en effet l'ensemble des droits qui lui sont propres. Si l'enfant doit pouvoir jouir d'un ensemble de droits fondamentaux comme tout autre être humain<sup>11</sup>, il jouit d'une série de droits uniques comme le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge ou encore à la vie culturelle et artistique, le droit à la participation et à l'éducation, mais aussi le droit

La mise en place de ce nouveau mécanisme tend à renforcer la capacité processuelle des mineurs et l'idée selon laquelle l'enfant est un sujet de droit à part entière, capable de faire valoir ses droits.

<sup>9</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, New York, 19 décembre 2011. L'acronyme anglais OPIC est généralement utilisé en langue française pour désigner ce Protocole.

<sup>10</sup> Ainsi, le 3<sup>e</sup> Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant souligne que : « Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant » (art. 2 intitulé « Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité »).

<sup>11</sup> Tel que formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, Paris, 10 décembre 1948, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.





fondamental à la vie sachant que la peine de mort est strictement interdite envers des mineurs<sup>12</sup>. Ainsi, un enfant pourra invoquer une violation de l'article 28 ou 29 de la Convention des droits de l'enfant pour faire valoir son droit à l'éducation alors que devant la Cour européenne des droits de l'Homme par exemple ce droit est beaucoup plus limité, sachant que le droit à l'instruction, reconnu par l'article 2 du Protocole n°1 de la CEDH, reste avant tout subordonné au respect du droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques<sup>13</sup>.

Liste des Etats ayant ratifié le 3<sup>e</sup> Protocole :  
Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Belgique, Bolivie, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Gabon, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Mongolie, Monténégro, Pérou, Portugal, République tchèque, Samoa, Slovaquie, Thaïlande, Uruguay.

A l'automne 2015, le Comité n'avait encore examiné aucune communication, mais 50 Etats l'ont signé et 27 Etats en sont désormais partie, ce qui amènera prochainement le Comité à examiner des communications<sup>14</sup>.

## b. Le Comité des droits de l'Homme

Le **Comité des droits de l'Homme** a été établi par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1996. Composé de **dix-huit experts indépendants**, son siège est à **Genève** et se réunit, selon son règlement intérieur, trois fois par an pour trois semaines à New-York et à Genève.

Il est chargé de **surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et peut examiner des plaintes émanant de particuliers**. Le Protocole facultatif au Pacte, adopté en même temps, en énonce les conditions d'accès.

**L'article 24** du Pacte est le seul **article spécifique aux enfants**. Il établit que tout enfant, sans aucune distinction, a le droit de bénéficier de la protection exigée par sa condition de mineur. De plus, tout enfant doit être enregistré dès sa naissance, avoir un nom et acquérir une nationalité. Si cet article porte principalement sur la non-discrimination et la personnalité juridique de l'enfant, sa portée est bien plus large. Cette disposition permet en effet au Comité d'examiner tout un éventail de situations. De nombreuses questions peuvent lui être adressées, parmi lesquelles on peut noter la discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage, la mortalité infantile, l'âge minimum de la majorité sexuelle et le mariage des mineurs, l'acquisition de la nationalité et l'apatridie, les inégalités basées sur le genre dans le système éducatif, les châtements corporels, les abus sexuels et l'exploitation (y compris la réhabilitation des enfants victimes), le travail et la traite des enfants, le

<sup>12</sup> Art. 31, 12, 28 et 29, 3 et 37 de la CIDE.

<sup>13</sup> Voir par exemple les affaires Cour EDH, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04 ou Cour EDH, 29 juin 2007, *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, Rec. 2007-III.

<sup>14</sup> Etat des ratifications au 27 mai 2016. Pour suivre l'état des ratifications, voir : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-d&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=fr).





recrutement militaire, le retour et la réintégration des enfants enlevés, les allocations familiales et les décisions judiciaires relatives aux pensions alimentaires, la situations des enfants des rues et les exécutions extrajudiciaires, la justice juvénile, le traitement des mineurs non accompagnés en situation illégale, la détention des mineurs étrangers et la scolarité des réfugiés ou encore le droit à l'éducation des enfants appartenant aux minorités<sup>15</sup>.

En outre, les enfants bénéficient, tout comme les adultes, de l'ensemble des garanties fondamentales contenues dans le Pacte et ses Protocoles facultatifs, et notamment du droit fondamental à la vie<sup>16</sup>, de l'interdiction de l'esclavage ou encore du droit au respect de la vie privée.

Le Comité a ainsi eu l'occasion d'examiner plusieurs communications concernant des violations des droits de l'enfant.

La plupart des communications concernent de mineurs en conflit avec la loi, d'enfants disparus, de mineurs étrangers non accompagnés ou en situation illégale.

La première communication introduite directement par un mineur concernait un adolescent jamaïcain, accusé de meurtre, qui était âgé de seize ans au moment du dépôt de la plainte. Le Comité avait conclu à une violation de l'article 10§2 et 3 du Pacte relatif au régime spécial de détention des mineurs, ainsi qu'une violation de l'article 24 sachant qu'il avait été placé dans une prison pour adultes et maltraité par les gardiens à quatre reprises.

(Com. D.H., décision Damian Thomas c. Jamaïque, 8 avril 1999, communication n° 800/1998, CCPR/C/65/D/800/1998).

### c. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Ce Comité a été créé suite à une résolution du Conseil économique et social, adoptée le 28 mai 1985. Il est, comme les deux précédents comités, composé de **dix-huit experts indépendants** qui se réunissent deux fois par an à Genève pour une période de trois semaines.

Il est chargé de **contrôler l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, adopté le 16 décembre 1966.

<sup>15</sup> Centre pour les droits civils et politiques, « Lignes directrices pour les Organisations Non-Gouvernementales (ONG). Participation au processus d'examen des rapports des Etats parties », 2010, p. 81 et s.

<sup>16</sup> Notons que le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient le principe de l'interdiction de la peine de mort.





Plusieurs dispositions du Pacte tendent à protéger l'enfant, on y retrouve notamment :

- le droit à la sécurité sociale (art. 9) ;
- le droit à la protection de la famille et de la maternité (art. 10) ;
- le droit à un niveau de vie suffisant et le droit d'être à l'abri de la faim (art. 11) ;
- le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (art. 12) ;
- le droit à l'éducation (art. 13).

L'article 10, § 3, envisage par ailleurs une **protection spéciale pour les enfants** contre l'exploitation économique et sociale. Il est ainsi interdit de les employer pour des travaux pouvant compromettre leur vie ou leur santé, mettre leur vie en danger ou nuire à leur développement. Cette disposition oblige également les Etats à fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Depuis le 5 mai 2013, ce Pacte s'est vu adjoindre une procédure quasi-juridictionnelle de communications individuelles devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, similaire à celle qui existe depuis près d'un demi-siècle en cas de violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et depuis beaucoup plus récemment en cas de violation des droits de l'enfant.

Voir le tableau récapitulatif : Quels droits peuvent être invoqués devant chaque Comité? (Cfr. Annexe 2)

## B. Le recours individuel

### a. Qui peut présenter une requête ?

**a) Toute personne victime** d'une violation des dispositions d'un instrument précité peut introduire une plainte individuelle devant le Comité compétent, pour autant que l'Etat responsable de la violation ait ratifié l'instrument en question et que la victime relève de la **juridiction de cet Etat**. Cette dernière condition est remplie lorsque la victime est située sur le territoire de l'Etat ou qu'elle se trouve sous son contrôle effectif<sup>17</sup>.

**Pour pouvoir être considéré comme une victime**, l'individu doit être directement affecté par la violation dénoncée ou, si la violation n'est pas encore survenue, elle doit être imminente et suffisamment certaine<sup>18</sup>. Autrement dit, pour qu'une plainte soit déposée anticipativement, la violation qui est sur le point de se produire et qui affecterait personnellement le requérant doit être la conséquence nécessaire et prévisible de l'action de l'Etat<sup>19</sup>.

Aucune condition de reconnaissance de la capacité juridique de la victime par l'Etat contre lequel la plainte est dirigée ne semble limiter le droit d'introduire une action. Par conséquent, un enfant pourrait introduire sa plainte lui-même, de même que ses représentants légaux, aux conditions exposées ci-dessous.

<sup>17</sup> OHCHR, *Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'Homme*, Fiche d'information n°15 (Rév.1), mai 2005, disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet15rev.1fr.pdf>, p.11.

<sup>18</sup> O. De Schutter, *International Human Rights Law*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 894.

<sup>19</sup> Comité des droits de l'Homme, *Cox c. Canada*, Communication n°539/1993 (CCPR/C/52/D/539/1993 (1994)), 31 octobre 1994, §16.1 et opinion dissidente 1.





Deux conditions doivent être remplies afin de déposer une plainte individuelle devant l'un des trois Comités<sup>1</sup> :

- L'**État** en cause doit être **partie au traité invoqué**, soit par ratification, soit par adhésion.
- L'**État** doit également avoir **accepté la compétence du Comité devant lequel la plainte est introduite**. Actuellement, la Belgique est partie aux trois traités mentionnés mais a seulement reconnu la compétence du Comité des droits de l'Homme<sup>2</sup> et du Comité des droits de l'enfant<sup>3</sup>. Il n'est donc pas possible pour une victime d'introduire une plainte individuelle devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, même si la Belgique est responsable d'une violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>.
- Les Comités devront décliner leur compétence si l'État mis en cause a émis une **réserve concernant la disposition invoquée** lors de la ratification du traité<sup>5</sup>.

<sup>1</sup>. UNHR, «Human Rights Treaty Bodies – Individual Communications», disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#proceduregenerale>.

<sup>2</sup>. Depuis le 17 mai 1994, par la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>3</sup>. Depuis le 30 mai 2014, par la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>4</sup>. UNHR, Statut des ratifications, disponible sur :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CCPR&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CCPR&Lang=fr)

<sup>5</sup>. OHCHR, Procédure d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, Fiche d'information n°13 (Rev.2), 2013, disponible sur [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2_fr.pdf), p.9. Pour vérifier si votre gouvernement a émis des réserves, voir :

[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV4&chapter=4&lang=fr#EndDec](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV4&chapter=4&lang=fr#EndDec)

**b) Un tiers** peut saisir un Comité, **au nom de la victime**, lorsque le **consentement écrit** de cette dernière a été donné (aucune condition de forme n'est exigée). Dans certaines situations exceptionnelles, il est accepté qu'un tiers agisse en l'absence de ce consentement. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles la victime est dans l'incapacité de soumettre la plainte en personne, tel est le cas d'une personne emprisonnée. Le tiers introduisant la plainte doit alors clairement justifier la raison pour laquelle le consentement formel de l'intéressé n'a pas pu être recueilli.

Une condition supplémentaire est requise devant le **Comité des droits de l'enfant**. Lorsqu'une plainte est introduite par un tiers agissant pour le compte de la victime, il doit, dans la mesure du possible, être informé et son opinion doit être prise en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Il faut néanmoins s'assurer que l'enfant n'ait pas été manipulé ou intimidé. Le

Exemple : le Comité des droits de l'Homme a ainsi été saisi à deux reprises par des grands-parents. Dans le premier cas, il s'agissait d'un citoyen péruvien se plaignant de l'absence d'enquête appropriée suite à la disparition de sa petite-fille âgée de 16 ans à l'époque des faits<sup>1</sup>. Dans le second cas, il s'agissait d'une grand-mère dont la petite-fille avait été kidnappée lors de la dictature qui a eu lieu en Argentine à la fin des années 70<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>. Com. D.H., décision *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou*, 25 mars 1996, communication n° 540/1993, CCPR/C/56/D/540/1993.

<sup>2</sup>. Com. D.H., décision *Darwinia Rosa Monaco de Gallichio c. Argentine*, 3 avril 1995, communication n° 400/1990, CCPR/C/53/D/400/1990.





Comité est donc susceptible d'écarter une communication s'il la juge **contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant**<sup>20</sup>. S'il a des doutes, le Comité peut demander des documents ou informations supplémentaires, provenant même de sources tierces, pour vérifier que l'enfant n'ait subi aucune pression. L'Etat doit quant à lui prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'enfant ne fasse l'objet de maltraitance ou d'intimidation de la part des personnes ayant déposé la communication.

**c) Un groupe de particuliers** : c'est une spécificité valant seulement pour le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce cas, il faut cependant que chaque membre du groupe soit victime de la violation des droits invoqués.

Au regard des nombreuses exigences décrites ci-dessous, on peut également imaginer la difficulté pour un enfant agissant seul de répondre à l'ensemble de ces conditions. Par ailleurs, les Comités onusiens ne prévoient pas d'aide juridictionnelle de manière à ce que les victimes puissent bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre de leur démarche<sup>21</sup>.

**EN PRATIQUE** : la procédure de réclamation devant les trois Comités n'impose pas que la victime soit assistée d'un avocat, bien que l'aide d'un professionnel dans la rédaction d'un dossier puisse en améliorer la qualité. Une affaire devant le Comité des droits de l'Homme montre notamment que l'assistance d'un professionnel est souvent indispensable. En l'espèce, un couple d'origine syrienne et chinoise, vivant en Suède et ayant eu un enfant sur ce territoire, se trouvait en situation illégale. N'invoquant aucun article du Pacte en particulier, ils soutenaient qu'en cas d'expulsion, ils seraient séparés de leur enfant et pourraient être exposés à des risques de torture, des mauvais traitements et une détention. Le Comité accepta d'examiner leur requête à la lumière des articles 7 et 17, mais déclara la requête irrecevable du fait que les preuves apportées étaient insuffisantes ou ne démontraient pas de violations du Pacte<sup>1</sup>. De même, il est important que la victime soit accompagnée en fonction de sa situation et de ses besoins spécifiques. Selon l'avis du Comité des droits de l'enfant, la situation de certaines victimes requiert en effet un accompagnement spécial, tel est le cas des enfants porteurs d'handicap qui devraient être équipés de tous les moyens de communication nécessaires pour faciliter l'expression de leurs opinions ou bien des mineurs étrangers ou issus de minorités qui ne parleraient pas la langue employée dans la procédure<sup>2</sup>.

1. Com. D.H., décision Mahmoud Walid Nakrash et Liu Qifen c. Suède, 19 octobre 2008, communication n° 1540/2007, CCPR/C/94/D/1540/2007, § 3.1-3.4 et § 7.3-7.4.

2. Voir la page d'information du Haut-Commissariat des droits de l'homme sur les mécanismes de plaintes : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#OPIC>, ainsi que, la Fiche d'information n°7 (Rév.1), Procédure d'examen des requêtes, mars 2003, disponible sur <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.1fr.pdf>, p.5 et les Règles de procédure relative au 3e Protocole additionnel à la CDE.

<sup>20</sup> Art. 3§2 du 3<sup>e</sup> Protocole à la CIDE.

<sup>21</sup> Voir la page d'information du Haut-Commissariat des droits de l'Homme sur les mécanismes de plaintes : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#OPIC>, ainsi que, la Fiche d'information n°7 (Rév.1), Procédure d'examen des requêtes, mars 2003, disponible sur <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.1fr.pdf>, p.5 et les Règles de procédure relative au 3<sup>e</sup> Protocole additionnel à la CIDE.





## b. Conditions de recevabilité de la requête

La recevabilité de l'affaire est soumise à un certain nombre de conditions<sup>22</sup>.

Requête – La requête doit être formulée par **écrit**. Elle ne peut **pas** être **anonyme** et ne peut **pas** constituer un **abus du droit** à la communication ou être **incompatible** avec les dispositions des traités invoqués.

Épuisement des voies de recours internes – Le requérant doit avoir **épuisé les recours internes pertinents disponibles** dans l'État partie avant de porter une réclamation devant un Comité.

Une exception est cependant prévue si la procédure de recours **excède les délais raisonnables**. Le 3<sup>e</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant écarte également cette règle s'il est peu probable que la procédure permette d'obtenir une réparation effective<sup>23</sup>. Notons que les simples doutes sur l'efficacité d'un recours ne sont pas suffisants.

**EN PRATIQUE** : Cela signifie que la requête sera considérée comme irrecevable si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant pourra par exemple rejeter la requête s'il estime, à la lumière des renseignements dont il dispose, que le requérant n'a pas suffisamment présenté et décrit les faits et les arguments justifiant une violation de la violation des droits de l'enfant ou de ses Protocoles.

La requête doit contenir une description des efforts fournis et doit **prouver** qu'il a **épuisé toutes les voies de recours internes disponibles**, en précisant les griefs invoqués devant les autorités nationales ainsi que les dates et les résultats de la procédure. Si certains recours internes sont encore pendants ou s'ils n'ont pas encore été épuisés, cela doit être mentionné et expliqué par la partie réclamante. Le requérant entrant dans le champ de l'exception a l'obligation d'indiquer de manière détaillée dans la requête les raisons justifiant, selon lui, l'écartement de cette règle.

Interdiction des recours parallèles et successifs – La terminologie diffère selon les Comités, mais cette interdiction signifie que la même question **ne peut pas être ou avoir été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement**, comme la Cour européenne des droits de l'Homme par exemple. Il s'agit d'une question portant sur le même auteur, les mêmes faits et les mêmes droits fondamentaux.

<sup>22</sup> Articles 2, 3 et 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 7 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

<sup>23</sup> Art. 7 e) du 3<sup>e</sup> Protocole à la CIDE.





Selon le 3<sup>e</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant : « le Comité déclare irrecevable une communication lorsque la même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ». Dans la procédure devant le Comité des droits de l'Homme, toute communication dont la question est déjà en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement est irrecevable.

La procédure de plainte devant le Conseil des droits de l'Homme et les requêtes soumises aux Rapporteurs spéciaux ou aux groupes de travail du Conseil des droits de l'Homme **ne sont pas considérées comme des recours parallèles** et successifs et ne suffisent donc pas à écarter la compétence du Comité. Par ailleurs, les faits soumis à un autre mécanisme international peuvent être portés devant les Comités s'ils offrent une **protection plus large**. En outre, les plaintes rejetées par d'autres mécanismes internationaux pour des raisons de procédure ne sont pas considérées comme ayant été examinées en pratique ; les Comités peuvent dans de telles circonstances connaître des « mêmes faits ».

Compétence rationae temporis – En vertu du **principe de non-rétroactivité**, les faits invoqués ne doivent pas avoir eu lieu avant l'entrée en vigueur du traité dans l'État contre lequel la communication est adressée.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit néanmoins que le Comité peut connaître de faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole si ces faits persistent après cette date. On parle alors de '**violation continue**'. Pour le Comité des droits de l'Homme, il est généralement suffisant d'examiner la plainte s'il y a eu une **décision de justice ou tout autre acte de l'État validant les faits précédant cette date**.

Délai pour soumettre une communication individuelle – Une exigence de délai est généralement prévue mais diffère selon les Comités.

Devant le **Comité des droits de l'enfant**, par exemple, la plainte doit être déposée **dans les 12 mois** suivant la fin de la procédure de la juridiction nationale. Une **exception** est faite lorsque le requérant démontre qu'il lui a été impossible de présenter la communication dans ce délai. Le Comité des droits de l'Homme considère quant à lui que la plainte doit être déposée dans un délai raisonnable, sans imposer de limites. Selon le cas d'espèce, un laps de temps de onze ans entre l'épuisement des voies de recours internes et la présentation d'une communication individuelle peut être accepté<sup>24</sup>.

<sup>24</sup> A ce sujet, v. Kerbrat (Y.), « Organisation des Nations Unies. Comité des droits de l'Homme et autres comités mis en place par les conventions de protection des droits de l'Homme des Nations Unies », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 121-40, 2013, 42 p.





Pas de condition liée au préjudice – Le requérant ne doit pas avoir subi de préjudice important, contrairement à la procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme (v. *infra*).

### c. Quels renseignements doivent figurer dans la requête?

Forme – Les communications adressées aux Comités n'ont pas besoin d'être établies selon une forme particulière mais, l'utilisation de **formulaires types** et directives est recommandée<sup>25</sup>.

Les communications doivent être présentées sous la forme d'un **écrit dactylographié**, facilement **lisible et signé**. Seules les communications présentées dans **l'une des six langues officielles** des Nations Unies (anglais, français, espagnol, russe, arabe et chinois) seront acceptées.

Toute communication ne devrait pas dépasser cinquante pages. Au-delà de vingt pages, un **court résumé** de cinq pages devra être joint afin de présenter les principaux éléments.

Fond – La requête doit contenir les principales **informations personnelles** : nom du **requérant**, nationalité, date de naissance, adresse postale et adresse électronique, ainsi que **l'État partie visé**.

Les **faits** doivent être **présentés** de manière **exhaustive et chronologique**. En outre, le requérant doit préciser quels droits ont été violés et expliquer en quoi ces faits constituent une **violation** du traité invoqué. Il doit finalement indiquer quelle mesure il souhaiterait voir s'appliquer à l'État partie en cas de reconnaissance de la violation.

La charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les **copies** de tous les documents étayant ses affirmations et arguments, en particulier les décisions administratives et judiciaires rendues par l'État partie. Si les documents fournis ne sont pas établis dans une langue officielle de l'ONU, une traduction intégrale ou condensée devra être fournie. Le Secrétariat (le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme) se réserve le droit de demander de compléter la communication ou de la soumettre à nouveau dans le cas où des renseignements essentiels au déroulement de la procédure ont été omis ou si l'exposé des faits n'est pas suffisamment clair. Un délai d'un an étant fixé, si le requérant ne répond pas, l'affaire ne sera plus examinée.

Enfin, les décisions des Comités étant rendues de manière publique, le requérant doit indiquer s'il désire que son **identité ne soit pas divulguée**.

Les communications doivent être adressées au Secrétariat :  
*Petitions Team*  
*Office of the High Commissioner*  
*for Human Rights*  
*United Nations Office at Geneva*  
*1211 Geneva 10 (Switzerland).*

<sup>25</sup> Disponibles sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.1fr.pdf>, p.41 et s.





#### d. Circonstances spéciales dues à l'urgence ou au caractère sensible des questions en cause

Avant de prendre la décision sur le fond, un Comité peut demander à l'Etat partie concerné de prendre les **mesures provisoires** nécessaires pour **éviter** qu'un **préjudice irréparable** ne soit causé à la victime présumée. Il faut pour cela que la plainte ait de **fortes chances d'être accueillie sur le fond et que le requérant** en ait fait **expressément la demande** en expliquant en détails la **nécessité de ces mesures**. Une telle demande doit être adressée au Secrétariat le plus tôt possible avant la concrétisation éventuelle du risque qui vise à être évité. Le Comité des droits de l'enfant peut par exemple demander à l'Etat de prendre ce type de mesures en vue d'éviter un préjudice irréparable aux enfants<sup>26</sup> tandis que le Comité des droits de l'Homme a eu l'occasion d'adopter des mesures de protection envers les enfants dans le cadre d'affaires concernant l'expulsion d'étrangers en situation illégale.

Reconnaissant que leurs droits fondamentaux étaient violés, le Comité a notamment demandé au gouvernement australien de prendre des mesures en vue de protéger des mineurs placés dans un centre de détention pour immigrants<sup>27</sup>. Toutefois, les Comités ont seulement le pouvoir de demander à un Etat de prendre des mesures provisoires, celui-ci n'est pas tenu de se conformer à la demande.

**La prise en compte des besoins spécifiques de l'enfant** : lors de la mise en place du mécanisme devant le Comité des droits de l'enfant, une attention particulière a été accordée aux mesures de protection dans le cadre de l'audition.

« Lorsqu'un enfant est entendu, les membres désignés du Comité veillent à ce que des procédures adaptées aux enfants soient appliquées, et veillent en particulier à ce que l'enfant soit entendu séparément et à ce que ses opinions soient dûment prises en considération, compte tenu de son âge et de son degré de maturité »<sup>1</sup>.

Il est également prévu que le Comité traite les communications avec promptitude, en évitant tout délai inutile. L'article 10 du nouveau Protocole prévoit que « le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées ». En outre, des mesures visant à respecter la vie privée des victimes et assurer leur protection doivent être adoptées. Il est en effet nécessaire d'agir même si l'enfant n'apparaît pas directement. Afin de respecter la confidentialité, il est prévu que les documents ainsi que les informations restent confidentiels jusqu'à la décision d'admissibilité et que les communications soient examinées à huis clos<sup>2</sup>.

1. Art. 39 § 3 du Règlement intérieur au titre de l'OPIC.

2. Sur les mesures visant à respecter la vie privée de l'enfant, v. art. 2, 3, 4 et 29 du Règlement intérieur au titre de l'OPIC.

<sup>26</sup> Art. 6 du 3<sup>e</sup> Protocole à la CIDE et art. 7 du Règlement intérieur au titre de l'OPIC.

<sup>27</sup> Com. D.H., décision *Bakhtiyari et al. c. Australie*, 29 octobre 2003, communication n° 1069/2002, CCPR/C/79/D/1069/2002, § 9.7.





Le traitement des demandes prend plusieurs jours ouvrables<sup>28</sup>. La demande est retirée si les informations des parties démontrent que de telles mesures ne seront pas nécessaires. Dans tous les cas, ces mesures provisoires de protection **ne préjugent pas** la décision du Comité sur la **recevabilité ou le fond** de la communication.

#### e. Procédure et examen de la requête

Une fois que la communication est déclarée recevable, les Comités examinent le **fond de l'affaire**. Ils adoptent alors des constatations pour décider s'il y a violation du droit en question ou constater la non-violation de certaines dispositions invoquées<sup>29</sup>.

**Généralement**, les Comités **examinent en même temps la recevabilité et le fond de la requête** afin d'accélérer la procédure. Après réception et enregistrement, la communication est transmise à l'État partie afin qu'il formule des observations. Ensuite, le requérant a la possibilité de faire des commentaires suite auxquels les Comités peuvent passer à l'examen de la requête<sup>30</sup>.

Le **Comité des droits de l'enfant** rappelle que l'audition est un processus difficile, pouvant avoir des conséquences traumatisantes et qui devrait donc être encadré par des mesures spécifiques de protection : « Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées »<sup>1</sup>.

1. Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, § 21, 24 et 34.

Chaque requête est généralement examinée **en séance privée**, dans le cadre d'une procédure écrite – c'est-à-dire que l'examen des requêtes se fait sur la base des renseignements communiqués par écrit. Le Comité des droits de l'Homme, qui a opté pour une procédure exclusivement écrite, ne reçoit pas de communications orales des parties, ni de preuves enregistrées sur support audio ou vidéo. Le Comité des droits de l'enfant peut quant à lui décider d'inviter l'auteur et/ou la victime présumée ainsi que les représentants de l'État concerné à présenter des explications supplémentaires ou répondre à des questions sur le fond de la communication, s'il estime que cela

<sup>28</sup> Voir notamment l'article 92 du Règlement d'ordre intérieur du Comité des droits de l'Homme (CCPR/C/3/Rev.10, 11 janvier 2012) ou l'article 6 du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (A/RES/66/138, entré en vigueur en 2014) .

<sup>29</sup> OHCHR, *Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'Homme*, Fiche d'information n°15 (Rév.1), mai 2005, disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet15rev.1fr.pdf>, p.28.

<sup>30</sup> OHCHR, *Procédure d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme*, Fiche d'information n°7 (Rev.2), 2013, disponible sur [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2_fr.pdf), p.10.





est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'audition se fait soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence. Ces **auditions** sont tenues en séance privée et les victimes présumées sont entendues sans la présence des représentants de l'État, sauf si le requérant en fait la demande et si le Comité considère que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

A la fin de la décision, une opinion individuelle d'un ou plusieurs membres du Comité peut être annexée (on parle d'opinion dissidente s'ils parviennent à une conclusion différente de celle de la majorité ou d'opinion concordante s'ils aboutissent à une conclusion identique tout en utilisant d'autres motifs).

Il est important que l'enfant puisse lui aussi comprendre la décision. Lors de la mise en place du mécanisme de plaintes devant le Comité des droits de l'enfant, il a été envisagé que les constatations sur le fond soient rédigées «en termes faciles à comprendre et adaptés, dans la mesure du possible, à l'âge et au degré de maturité de la victime présumée»<sup>31</sup>.

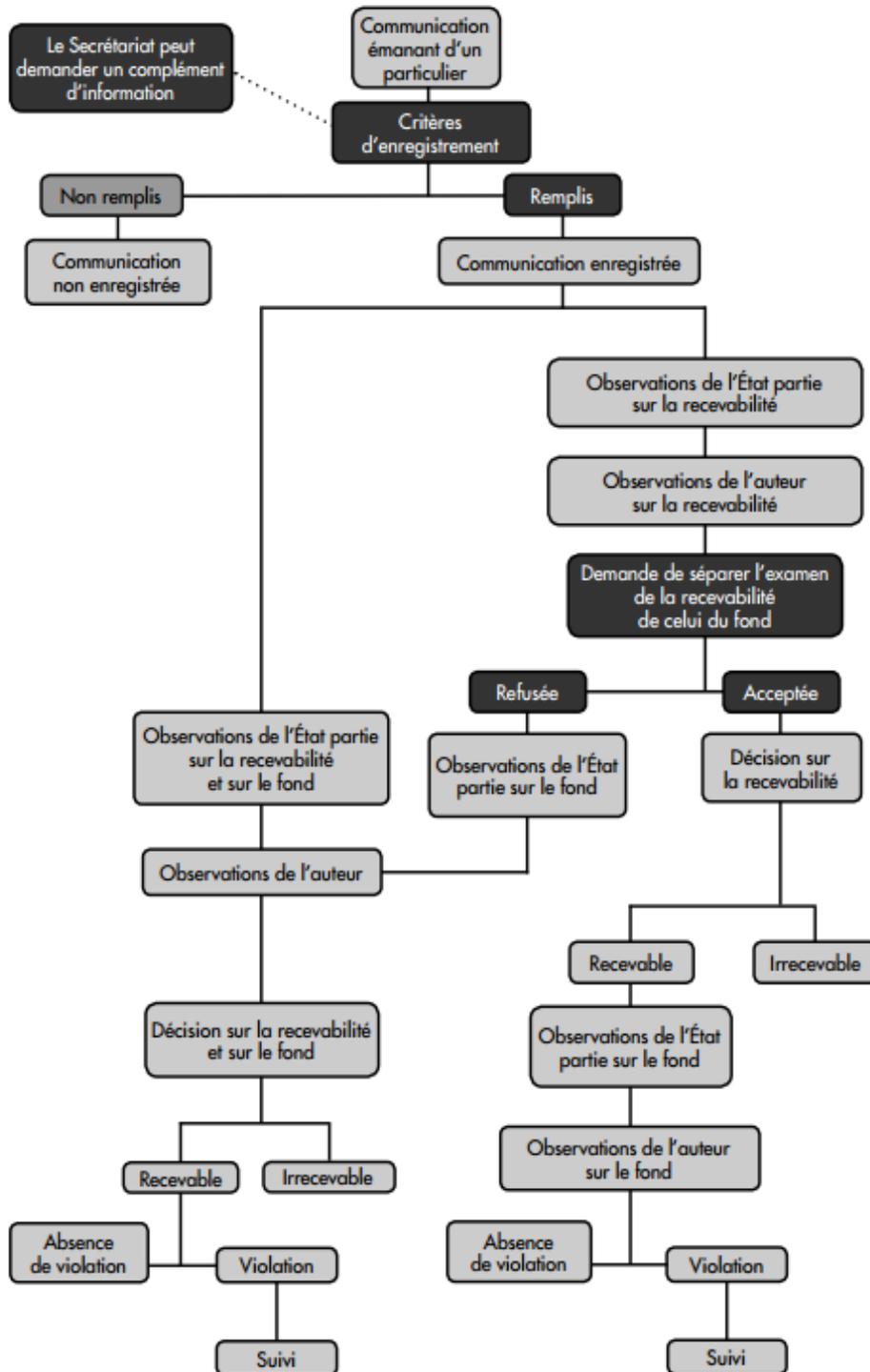
#### **f. Que se passe-t-il une fois que le Comité a statué sur une requête ?**

La **décision** est communiquée en même temps au requérant et à l'État partie. La décision finale sur le fond, usuellement intitulée constatations, ou la décision d'irrecevabilité est **rendue publique** sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, dans la section concernant la jurisprudence des Comités.

---

<sup>31</sup> Art. 27 du Règlement intérieur au titre de l'OPIC.





Étapes de la procédure d'examen des plaintes devant les Comités onusiens



**Effet des décisions** – Une fois adoptée, les décisions des Comités sont **définitives** et ne sont **pas susceptibles de recours**. Si les Comités interprètent avec une certaine autorité les instruments pertinents, leurs décisions ne sont cependant **pas juridiquement contraignantes**. Tout comme dans le cadre de la procédure d'examen des rapports périodiques, leurs conclusions doivent être plus considérées comme des recommandations dont l'Etat partie concerné doit tenir compte.

Si le Comité décide qu'il n'y a pas eu violation des dispositions du traité concerné ou que la requête est irrecevable, la procédure prend fin directement.

**Procédures de suivi** – Les Comités ont mis en place une **procédure de suivi** leur permettant de surveiller l'application desdites recommandations. Ils considèrent que les Etats parties, en acceptant de prendre part aux mécanismes de plaintes, s'engagent à respecter les conclusions des Comités.

Dans le cas où le Comité conclut à une violation par l'Etat partie des droits du requérant, il le sollicite à remettre, dans les 180 jours suivants, des **renseignements sur les mesures prises** pour donner effet à ses conclusions et recommandations. Si l'Etat partie ne prend pas de mesures de suivi, le Comité engage la procédure de suivi. Dans ce cadre, le Comité et l'Etat en cause entretiennent un **dialogue** jusqu'à ce que des mesures satisfaisantes aient été prises par l'Etat concerné. Les informations portant sur le suivi des constatations et recommandations sont publiques<sup>32</sup>.

Dans le cadre du nouveau mécanisme de plaintes devant le Comité des droits de l'enfant, un rapporteur ou un groupe de travail chargé est désigné pour vérifier les mesures prises par l'Etat partie pour donner suite à ses constatations ou recommandations. Il peut établir les contacts, aussi bien avec les représentants de l'Etat partie qu'avec l'auteur de la communication, et prendre les mesures appropriées pour s'acquitter de son mandat. Il rend ensuite compte de ses activités de suivi au Comité à chacune des sessions et peut formuler des recommandations sur les mesures supplémentaires qu'il pourrait adopter en vue de renforcer l'exécution de sa décision<sup>33</sup>. Par ailleurs, le Comité a la possibilité de s'entretenir régulièrement avec les Etats dans le cadre de la procédure d'examen des rapports périodiques pour leur rappeler leurs obligations.

<sup>32</sup> OHCHR, *Procédure d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme*, Fiche d'information n°7 (Rev.2), 2013, disponible sur [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2_fr.pdf), p. 11.

<sup>33</sup> Art. 28 du Règlement intérieur au titre de l'OPIC.





## Partie 2. Les institutions européennes

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative aux droits de l'enfant n'a cessé d'augmenter au cours des deux dernières décennies. Un nombre croissant de cas concerne en effet des mineurs en conflit avec la loi, des enfants victimes de violence ou encore des mineurs étrangers en situation illégale qui ont fait valoir leurs droits devant cette juridiction supranationale. La Cour européenne a également eu affaire à un nombre très élevé de requêtes concernant des situations familiales et à travers lesquelles les enfants sont directement impliqués.

A côté de la Cour européenne, le Comité européen des droits sociaux qui siègent également à Strasbourg a connu lui aussi un nombre de plus en plus élevé de cas concernant les droits de l'enfant depuis sa mise en place à la fin des années 90. S'intéressant au volet social et économique, le Comité a eu la possibilité d'examiner les droits de plusieurs groupes d'enfants victimes représentés par des ONG de protection de l'enfance. Cette procédure collective présente de nombreux avantages.

Enfin, l'activité de la Cour de justice de l'Union européenne mérite elle aussi d'être soulignée. A travers la procédure des renvois préjudiciels, la Cour est en effet susceptible de développer une jurisprudence particulièrement intéressante en la matière.

### A. La Cour européenne des droits de l'Homme

#### a. Présentation de la Cour

La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dite «**Convention européenne des droits de l'Homme**» (ci-après CEDH) a été adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 novembre 1953. Depuis, elle a été complétée par seize protocoles additionnels.

Cette Convention consacre de nombreux droits fondamentaux civils et politiques dont le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants ou le droit à un procès équitable. La CEDH ne contient pas d'articles spécifiques concernant les enfants, mais elle a vocation à s'appliquer à tous les ressortissants des États ayant ratifié la Convention et à toute personne relevant de leur juridiction. Elle s'applique donc aux enfants qui jouissent de tous les droits consacrés par la Convention et ses protocoles au même titre qu'un adulte.

La jurisprudence de la Cour en matière de droits de l'enfant porte principalement sur des situations familiales (mesures de placement, droit de garde et de visite des parents, enlèvements internationaux, etc.). D'autres thèmes ont aussi été abordés tels que le droit à l'éducation, l'expulsion de mineurs étrangers, les châtiments corporels ou le traitement des mineurs en conflit



avec la loi. A travers ces différentes affaires, la Cour a constamment rappelé aux Etats que l'enfant est un sujet de droit bénéficiant d'une protection spéciale<sup>34</sup>.

Actuellement, quarante-sept États ont ratifié la CEDH et sont tenus de respecter et garantir les droits qui y sont énoncés. La **Cour européenne des droits de l'Homme**, instituée en 1959 et établie à Strasbourg, est chargée **d'examiner les violations alléguées des droits découlant de la CEDH**. Le Cour se fonde principalement sur la CEDH pour **protéger de manière effective et concrète les droits individuels** et sanctionner les États parties qui ne respecteraient pas leurs engagements.

Ainsi, toute violation d'un droit énoncé dans la CEDH peut faire l'objet d'une requête devant la Cour. Deux types de recours existent : les requêtes individuelles et les requêtes interétatiques, introduites par un Etat contre un autre Etat. Malgré leur utilité, les requêtes interétatiques restent très rares. C'est donc dans le cadre de l'examen des **requêtes individuelles** que la Cour européenne a traité la majorité des affaires concernant les droits de l'enfant.

## b. Mécanismes disponibles – Les requêtes individuelles

### A. Qui peut présenter une requête ?

En vertu de l'article 34 de la CEDH, la Cour peut être saisie par un individu, un groupe d'individus ou une organisation non gouvernementale (ONG), à condition qu'elle soit elle-même victime d'une violation de la CEDH.

a) «**Toute personne**» **victime** d'une violation des droits découlant de la CEDH a la possibilité de saisir la Cour. L'enfant qui est généralement frappé par le principe d'incapacité juridique au niveau national peut donc, comme toute autre personne, introduire une requête sachant que la capacité juridique n'est pas une exigence. C'est en effet la qualité de victime qui prévaut sur la condition de la personne

Les requêtes doivent obligatoirement être introduites contre un ou plusieurs **États parties à la CEDH**. Toute requête dirigée contre un particulier ou un État non partie sera donc irrecevable.

<sup>34</sup> En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne en la matière, v. Van Bueren (G.), *Child rights in Europe. Convergence and divergence in judicial protection*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2007, 201 p, Tulkens (F.), « The European Convention on Human Rights and children's rights », in Council of Europe, *International Justice for Children*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2008, p. 17-33, Berro-Lefèvre (I.), « Improving children's access to the European Court of Human Rights », in Council of Europe, *International Justice for Children*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2008, p. 69-78, Kilkelly (U.), *The child and the European Convention on Human Rights*, Aldershot, Ashgate, 1999, 353 p., ainsi que Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, « Accès des enfants à la justice – Cas spécifique de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que sa jurisprudence relative à l'accès des enfants aux juridictions nationales », in Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, *Compilation de textes relatifs à une justice adaptée aux enfants*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, mai 2009, p. 11-19.





Le système européen accorde, de manière générale, une importance particulière au droit de recours. L'accès direct au juge a d'ailleurs été renforcé suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, qui entraîna la suppression du filtre effectué par la Commission pour mettre en place une Cour unique et permanente<sup>35</sup>. Tout individu se prétendant victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles peut dès lors saisir directement la Cour, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence, son état civil, sa situation ou sa capacité juridique. Dans ce contexte, **les enfants peuvent introduire des requêtes individuelles au même titre que les adultes.**

La première requête présentée par un mineur remonte à 1978<sup>36</sup>. Depuis, la Cour européenne a examiné un certain nombre d'affaires introduites directement par des mineurs<sup>37</sup>. La plupart des affaires concernent généralement des mineurs en conflit avec la loi, des enfants étrangers en situation illégale ou des mineurs victimes d'actes de violence. Face aux nombreuses violations dont ils font l'objet, **le nombre d'affaires émanant directement d'enfants reste faible**. Il existe en effet un certain nombre d'obstacles, aussi bien politiques, socio-économiques, culturelles, que juridiques, qui entravent l'accès des mineurs à la justice<sup>38</sup>. La faiblesse du statut social de l'enfant, la prévalence du principe d'incapacité juridique, les coûts de la procédure ou encore le manque d'informations constituent des limitent importantes.

b) De nombreuses requêtes portant sur les droits de l'enfant sont donc introduites par **les parents**, mais celles-ci portent avant tout sur des situations familiales. La principale question n'est donc pas la protection des droits de l'enfant, mais les droits et les intérêts de la famille ou des parents à l'égard des enfants<sup>39</sup>. Il arrive également que l'enfant agisse en tant que co-requérant avec l'un de ses représentants légaux<sup>40</sup>.

c) Quelques requêtes ont été déposées par des **groupes d'individus**. Celles-ci concernent généralement une violation du droit à l'instruction des enfants et ont été portées par les victimes elles-mêmes ou accompagnées par leurs parents. La question de la discrimination en milieu scolaire à l'égard des Roms, qui se pose dans plusieurs pays européens, a notamment amené deux groupes d'élèves à agir de manière collective. Agés de neuf à quinze ans au moment du dépôt de la requête, ils affirmaient avoir subi une discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction en raison de leur origine ethnique. Dans la première affaire, dix-huit enfants placés dans des écoles spéciales

<sup>35</sup> Sur le système européen, v. de manière générale, Sudre (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*

<sup>36</sup> Cour EDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, Série A, n° 26.

<sup>37</sup> Voir par exemple Cour EDH, 29 février 1988, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, série A, n° 129 (placement répétitif d'un mineur) ; Cour EDH, 26 juillet 2005, *Siliadin c. France*, n° 73316/01, Rec. 2005-VII (esclavage domestique) ; Cour EDH, 28 juin 1997, *Aydin c. Turquie* [GC], n° 23178/94, Rec. 1997-VI (viol d'une adolescente en garde à vue).

<sup>38</sup> Tulkens (F.), « La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits des enfants », *Journal du Droit des Jeunes Belgique*, 2008, n° 272, p. 5.

<sup>39</sup> Comme par exemple dans le cadre du droit de visite et de garde ou de la filiation A ce sujet v. Cour EDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, Série A, n° 31 à propos du statut des enfants nés hors mariage.

<sup>40</sup> Voir par exemple Cour EDH, 26 mars 1985, *X. et Y. c. Pays-Bas*, n° 8978/80, Série A, n° 91 (viol d'une jeune fille souffrant de handicap).





créées pour des personnes atteintes de déficiences intellectuelles en République tchèque et dans la seconde affaire, neuf enfants avaient été placés dans des classes séparées en Croatie<sup>41</sup>.

Selon la Cour européenne, le caractère concret et effectif du droit d'accès au tribunal dépend en partie de l'assistance d'un conseil et de l'aide judiciaire<sup>42</sup>. La représentation par un avocat est donc obligatoire à partir du moment où l'affaire est communiquée à l'État défendeur (le requérant peut enregistrer seul la requête). Toute personne ayant la qualité de conseil dans l'un des États liés par la Convention ou qui y a été habilité par le président de la chambre concernée peut plaider devant la

**A noter** : Il n'est pas possible pour une ONG d'agir en faveur d'un enfant. Toutefois, celles-ci peuvent **représenter la victime** comme le Centre AIRE<sup>1</sup> et le Centre européen pour les droits des Roms<sup>2</sup>, ou bien **l'accompagner dans la procédure**. La section belge de Défense des Enfants International (DEI-Belgique) s'est notamment mobilisée dès l'arrestation et la mise en détention d'une fillette congolaise de cinq ans, non accompagnée. Aux vues de l'urgence de la situation, elle exerça une pression continue sur le gouvernement belge, en mobilisant les médias. Malgré la décision des autorités de rapatrier l'enfant vers Kinshasa, le Président de l'ONG a poursuivi les efforts en informant ses partenaires sur place. Il a ensuite pris contact avec la mère et son avocat afin que l'affaire soit portée devant la Cour européenne<sup>3</sup>. Un autre exemple est celui du Comité contre l'esclavage moderne qui, dans l'affaire *Siliadin c. France*, concernant une jeune togolaise victime d'esclavage domestique, avait dénoncé la situation et assisté la requérante au cours de la procédure<sup>4</sup>. La juge Isabelle Berro-Lefèvre souligne d'ailleurs que « les institutions non judiciaires, comme les médiateurs et les ONG ont un rôle fondamental d'assistance et d'information des requérants potentiels »<sup>5</sup>. Enfin, les ONG peuvent être autorisées par le Président de la Cour à intervenir dans la procédure en tant que **tiers intervenants**. Les ONG peuvent alors déposer des observations écrites et participer aux audiences<sup>6</sup>.

1. Voir par exemple Cour EDH, 6 novembre 2008, *Carlson c. Suisse*, n° 49492/06 ainsi que les affaires *Osman c. Danemark* et Cour EDH, 16 juillet 2002, *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, n° 56547/00, Rec. 2002-VI,

2. Voir par exemple Cour EDH, 4 mars 2008, *Stoica c. Roumanie*, n° 42722/02.

3. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, Rec. 2006-XI

4. Cour EDH, 26 juillet 2005, *Siliadin c. France*, n° 73316/01, Rec. 2005-VII.

5. Berro-Lefèvre (I.), « L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme », *Journal du Droit des Jeunes Belgique*, 2008, n° 272, p. 13.

6. La Cour a ainsi accepté l'intervention de l'ONG *Interights* dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie* du 4 décembre 2003, n° 39272/98, Rec. 2003-XII (viol d'une jeune fille de quatorze ans) ainsi que de la FIDH, ILGA-Europe, la *British Association for Adoption and Fostering* et l'Association des Parents et Futurs Parents Gays et Lesbiennes dans l'arrêt Cour EDH, 22 janvier 2008, *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02 (refus d'adoption en raison de l'homosexualité de la requérante).

<sup>41</sup> Cour EDH, 13 novembre 2007, *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, Rec. 2007-IV et Cour EDH, 16 mars 2010, *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, Rec. 2010. Voir également Cour EDH, 19 octobre 2012, *Catan et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Rec. 2012 (enfants agissant de concert avec leurs parents).

<sup>42</sup> Voir Cour EDH, 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, Série A, n° 32, cité dans Dutheil de la Rochère (J.), « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, 2001, n° 96, p. 125.





Cour. Si nécessaire, une aide juridictionnelle peut également être octroyée aux requérants. Malgré des difficultés budgétaires, la Cour européenne s'est engagée à octroyer une **aide financière** aux enfants en difficulté ainsi qu'à leurs représentants et a mis en place un véritable mécanisme d'assistance financière. Accordée aux personnes les plus démunies, elle permet de couvrir, outre les honoraires, les frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres débours nécessaires auxquels le requérant et son représentant sont exposés. Le président de la chambre prend la décision, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé qui doit démontrer qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour faire face aux dépenses occasionnées. L'aide n'est pas octroyée au début de la procédure, mais seulement une fois que la partie défenderesse a présenté ses observations sur la recevabilité de la requête par écrit. Le montant de l'aide, qui reste modeste, est déduit de l'indemnisation éventuellement accordée pour les frais et dépens<sup>43</sup>.

### *B. Conditions de recevabilité de la requête*

La recevabilité de l'affaire est soumise à un certain nombre de conditions.

**Requête** – La requête doit être formulée par **écrit**. Afin d'éviter des abus, la requête ne peut **pas** être introduite de manière **anonyme**, le requérant devant obligatoirement décliner son identité. Par après, il peut néanmoins solliciter l'anonymat de la procédure tout en précisant les raisons justifiant cette dérogation à la règle normale de publicité de la procédure. La Cour européenne qui veille à protéger l'anonymat des enfants pour renforcer leur protection peut décider d'elle-même ne pas dévoiler leurs noms. Ils sont ainsi souvent désignés par une lettre ou par leurs initiales, comme par exemple dans les affaires A. c. Royaume-Uni ou K.U. c. Finlande<sup>44</sup>.

En outre, la requête ne peut pas constituer un **abus du droit** ou être incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles. Une requête sera par exemple considérée comme abusive si elle reflète une volonté de provocation vis-à-vis de l'Etat défendeur. Le seul but de la requête est donc de faire constater une violation de la CEDH.

A noter : La requête est irrecevable si elle est manifestement mal fondée. Le requérant doit donc apporter un commencement de preuve de la violation alléguée.

Epuisement des voies de recours internes – La Cour européenne ne peut être saisie que si la totalité des **voies de recours internes a été épuisée**. La

<sup>43</sup> Art. 100, 101, 102 et 103 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme. A ce sujet, v. Geary (P.), « Manuel d'assistance juridique destiné aux enfants et aux organisations de défense des droits de l'enfant », CRIN, 2012, p. 9 et s., [en ligne], [http://www.crin.org/docs/FileManager/CRIN\\_Legal\\_Assistance\\_Toolkit\\_FR.pdf](http://www.crin.org/docs/FileManager/CRIN_Legal_Assistance_Toolkit_FR.pdf) (consulté le 5 mai 2014) ou Conseil des Barreaux européens (CCBE), « La Cour européenne des droits de l'Homme. Questions/réponses destinées aux avocats », 2014, p. 12-13., [en ligne], [http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/FR\\_Guide\\_CEDHpdf2\\_1398240213.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_Guide_CEDHpdf2_1398240213.pdf) (consulté le 5 mai 2014).

<sup>44</sup> Cette possibilité est prévue dans l'art. 47§4 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme. Cour EDH, 23 septembre 1998, A. c. Royaume-Uni, n° 25599/94, Rec. 1998-VI et Cour EDH, 2 décembre 2008, K.U. c. Finlande, n° 2872/02, Rec. 2008. Voir également Cour EDH, 16 décembre 1999, V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, Rec. 1999-IX ou Cour EDH, 10 mai 2005, Z. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, Rec. 2001-V.



partie demanderesse doit donc avoir porté son affaire devant les juridictions du pays concerné jusqu'à la plus haute juridiction. En outre, il faut qu'elle ait invoqué la violation d'un droit de l'Homme qu'elle entend formuler par la suite à Strasbourg dès le début des procédures qu'elle entreprend. Cette condition est néanmoins nuancée selon le caractère **disponible et effectif** des voies de recours internes.

Interdiction des recours parallèles et successifs – Une affaire précédemment examinée par la Cour (même identité des parties, objet et cause) sera déclarée irrecevable en vertu du principe **non bis in idem**. Ce principe d'irrecevabilité s'applique également lorsqu'une procédure portant essentiellement sur la même question a déjà été **soumise à une autre instance internationale** d'enquête ou de règlement. En revanche, si la requête individuelle contient de nouveaux faits, le principe d'irrecevabilité de la requête ne s'applique pas.

Condition temporelle des faits – Selon le principe de **non-rétroactivité**, la violation invoquée doit avoir été commise après la date à laquelle la CEDH est entrée en vigueur dans le pays concerné. Si les faits portant grief ont eu lieu avant l'adhésion de l'Etat en question à la CEDH, la Cour ne pourra statuer sur la demande que si les faits sont susceptibles d'entraîner une '**violation continue**' des droits garantis après cette date.

Délai pour soumettre une communication individuelle – L'affaire doit être portée devant la Cour européenne **dans les six mois à compter de la décision définitive rendue par la plus haute des instances saisies au niveau national**. Dans la mesure du possible, la personne concernée ou son conseil adresse au plus tôt et par courrier postal<sup>45</sup> la requête au greffe de la Cour. Le délai de six mois n'est interrompu que si la requête est complète et répond aux exigences énoncées à l'article 47 du Règlement de la Cour.

**A noter :** le Protocole 15, qui entrera en vigueur après sa ratification par tous les États membres du Conseil de l'Europe (La Belgique ne l'a pas encore ratifié), réduit la durée du délai de saisine de la Cour de six à quatre mois. Ce délai court à partir de la date à laquelle le requérant ou son avocat a une connaissance suffisante de la dernière décision définitive. Le point de départ est donc la date à laquelle la juridiction a rendu sa décision ou la date à laquelle cette décision a été notifiée au requérant ou à son conseil.

Condition liée au préjudice – Le requérant doit avoir subi un préjudice important.

L'introduction de ce nouveau critère a été jugée nécessaire au vu de la charge de travail croissante de la Cour. Elle dispose ainsi d'un outil supplémentaire lui permettant de se concentrer sur les affaires justifiant un examen au fond et de rejeter les affaires jugées «mineures».

<sup>45</sup> L'envoi par fax ou courrier électronique n'est pas suffisant et n'interrompt pas ledit délai.





### C. Quels renseignements doivent figurer dans la requête?

**Forme** – La communication adressée à la Cour doit être **écrite**. Un formulaire de requête est spécifiquement prévu par la Cour et fourni par le greffe<sup>46</sup>.

Les requêtes peuvent être déposées dans **l'une des langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe**.

**Fond** – L'article 47 du Règlement de la Cour énumère les renseignements devant figurer sur le formulaire, soit :

- les principales **informations personnelles** du requérant ;
- le **nom de l'Etat** ou des Etats contre lesquelles la requête est dirigée ;
- un **exposé concis des faits**, ainsi que des **violations alléguées** et des **arguments pertinents** ;
- un bref résumé concernant le **respect des critères de recevabilité**.

**En pratique** : Il est primordial de répondre avec précision et exactitude à toutes les informations demandées, à défaut de quoi la requête ne sera pas examinée. Le requérant ou son avocat devra alors adresser une nouvelle requête dûment complétée, accompagnée des pièces jointes, et ce, toujours dans le délai de six mois de l'article 35§1. Si nécessaire, il est possible de joindre au formulaire un document de vingt pages maximum comportant des explications

Le requérant doit joindre à la requête les **copies des décisions** rendues par les juridictions internes, et éventuellement celles rendues par toute autre juridiction internationale, les documents démontrant l'observation du délai de six mois (un acte de notification de la dernière décision par exemple), ainsi que les conclusions et écritures des juridictions de première instance et d'appel de manière à démontrer ainsi que la Convention a été invoquée devant le juge national.

D'autres documents en relation aux décisions ou aux mesures dénoncées (transcriptions, rapports médicaux ou autres, déclarations de témoins) peuvent être joints. Les copies de tous ces documents et décisions doivent être numérotées chronologiquement et reproduites, en précisant avec exactitude l'intitulé du document.

Le greffe peut demander des documents, des renseignements ou des explications complémentaires relatives à la plainte.

La lettre et/ou le formulaire de requête doivent être envoyés à l'adresse suivante :  
*Monsieur le Greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme,  
Conseil de l'Europe,  
F-67075 Strasbourg Cedex.*

<sup>46</sup> Le formulaire de requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme est disponible sur le site de la Cour sous la rubrique 'requérants'. Une instruction pratique sur l'introduction de l'instance édictée par le président de la Cour précise les formalités liées aux requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention. Voir :

[http://www.echr.coe.int/Documents/PD\\_institution\\_proceedings\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/PD_institution_proceedings_FRA.pdf)  
[http://www.echr.coe.int/Documents/Application\\_Form\\_2014\\_1\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Application_Form_2014_1_FRA.pdf)

et





#### *D. Circonstances spéciales dues à l'urgence ou au caractère sensible des questions en cause*

En raison de son statut spécifique, l'enfant bénéficie d'une protection spéciale. La Cour a ainsi rappelé que les enfants doivent être traités avec respect, tout en prenant en compte leur âge, leurs besoins spéciaux, leur compétence et leur degré de compréhension. La **spécificité de l'enfant** est donc soulignée, et la Cour veille à prendre en considération l'intérêt supérieur, l'âge et la situation particulière de chaque requérant mineur.

La Cour prend un certain nombre de mesures afin de renforcer la protection des enfants victimes, comme les mesures provisoires par exemple. La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer ces mesures, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure<sup>47</sup>. **Les mesures provisoires** sont prévues dans le cas où le requérant est exposé à un risque réel de dommages graves et irréversibles, et sont obligatoires pour l'Etat concerné.

Ainsi, dans le cadre d'une affaire relative au déplacement illicite d'une fillette de cinq ans, la Cour a demandé à ce que l'exécution de la décision de retour soit suspendue le temps qu'elle statue sur le bien-fondé de la requête. Suite au divorce des parents, de nationalités différentes, la mère avait amené l'enfant avec elle en Turquie tandis que le père souhaitait son retour en Israël. Reconnue coupable d'un déplacement illicite par les autorités turques, la mère avait déposé une requête devant la Cour européenne se plaignant d'une violation des articles 6 et 8 de la CEDH<sup>48</sup>. Bien que la requête ait été déclarée irrecevable, l'adoption de cette mesure était nécessaire le temps que la Cour statue. Un changement de résidence et de situation familiale peut en effet entraîner des conséquences importantes sur l'éducation de l'enfant, sa culture, sa langue ainsi que ses attaches familiales et sa vie sociale et être déterminant pour le développement et le bien-être de l'enfant.

Par ailleurs, la Cour peut décider de traiter les affaires concernant les enfants en priorité. Le caractère urgent de ces affaires repose sur le fait que la situation de l'enfant doit être régularisée le plus rapidement possible, son bien-être de l'enfant et son développement étant particulièrement compromis dans le cas d'une violation d'un droit fondamental. Compte tenu de l'encombrement actuel, un délai d'un an peut cependant s'écouler avant le premier examen de la requête.

#### *E. Procédure et examen de la requête*

Procédure relative à la recevabilité – Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre composé de sept juges.

<sup>47</sup> Article 39 du Règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>48</sup> Cour EDH, 6 décembre 2005, *Eskinazi et Chelouche c. Turquie*, n° 14600/05, Rec. 2005-XIII.





Le **comité de trois membres** peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les **chambres composées de sept juges** connaissent des requêtes individuelles déclarées recevables par le comité de trois membres. Elles se prononcent sur la recevabilité ou le fond des requêtes par des décisions distinctes ou, le cas échéant, par des décisions uniques.

Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la **Grande Chambre** lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la CEDH ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt antérieur, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir. En cas de dessaisissement, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

La procédure est principalement **écrite** mais, la chambre peut décider de tenir une **audience** publique ou à huis clos. La décision de huis clos est prise, soit par le président de la chambre concernée, soit par la Grande Chambre.

Les décisions sur la recevabilité sont prises à la majorité. Elles doivent être motivées et rendues publiques.

La procédure devant la Grande Chambre : En vertu de l'article 43 de la Convention, les demandes de renvoi devant la Grande Chambre sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre. Elles doivent être introduites dans le délai de trois mois du prononcé de l'arrêt de chambre.

Les demandes de renvoi ne seront accueillies que lorsque l'affaire présente, au moins sur certains aspects, un caractère exceptionnel. Il ne s'agit donc pas d'une procédure en appel ordinaire. La possibilité d'une demande de renvoi existe dans trois cas exceptionnels : lorsque l'affaire soulève une question grave d'interprétation, une question grave relative à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou une question grave de caractère général. Par conséquent, la simple appréciation des faits par la chambre ou l'application d'une jurisprudence bien établie ne peut faire l'objet d'une demande de renvoi en Grande Chambre<sup>1</sup>.

Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par un arrêt qui est définitif. Au mois d'octobre 2011, et depuis l'entrée en vigueur du protocole n°11 le 1er novembre 1998, le collège a examiné 2129 demandes de renvoi. Seules 110 ont été accueillies et ont donc débouché sur le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

[http://www.echr.coe.int/Documents/Note\\_GC\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Note_GC_FRA.pdf)



**Procédure relative au fond** – Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des **observations écrites**. A ce stade, la chambre peut également décider de tenir une **audience sur le fond** de l'affaire.

Le Président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de prendre part à l'audience.

Pendant la procédure relative au fond, des négociations confidentielles tendant à la conclusion d'un **règlement amiable** peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier<sup>49</sup>. Ces négociations sont confidentielles et peuvent se traduire par le versement d'une somme d'argent, dès lors que la Cour estime que le respect des droits de l'Homme ne justifie pas le maintien de la requête.

Les chambres **statuent à la majorité**. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt une opinion séparée (concordante ou dissidente) ou une simple déclaration de dissentiment.

#### *F. Que se passe-t-il une fois que la Cour a statué sur une requête ?*

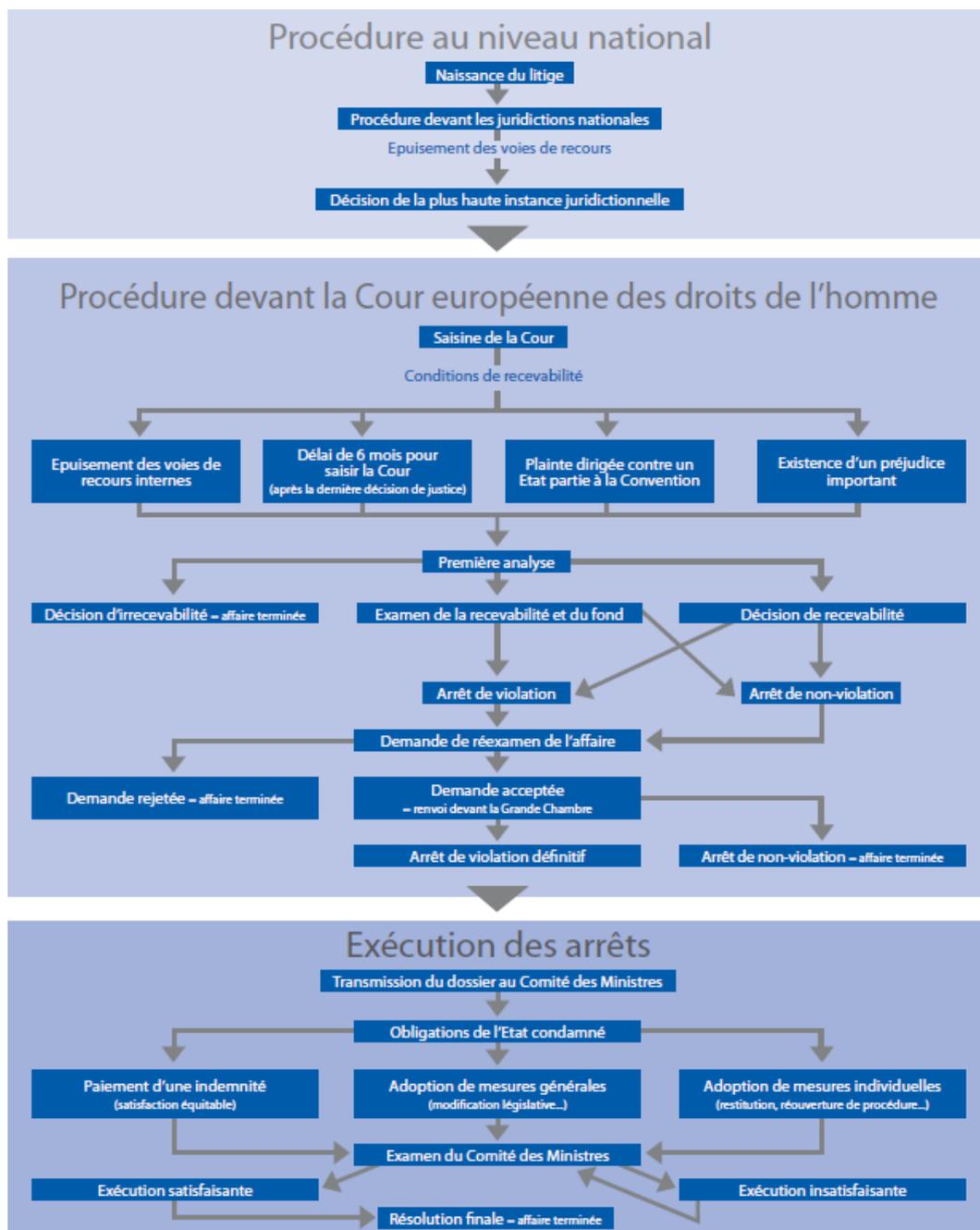
**Décisions** – Un arrêt devient **définitif** à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté une demande de renvoi.

Tous les arrêts définitifs de la Cour ont un **caractère juridique contraignant** pour les Etats défendeurs concernés.

---

<sup>49</sup> Article 62 du Règlement de la Cour européenne.





*Le cheminement d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme*

Procédures de suivi – L'État en cause est **responsable de l'exécution des arrêts**. Il doit s'assurer que les violations actuelles de la Convention prennent fin et qu'elles ne se reproduiront plus. Il dispose pour cela d'une marge d'appréciation, à moins que la Cour n'ait ordonné des mesures ou actions spécifiques.

Le **Comité des Ministres supervise et contrôle l'exécution des décisions** et peut prendre des mesures de sanction. La Cour n'intervient donc pas directement en faveur du requérant auprès de l'autorité en cause.





L'État défendeur doit informer le Comité des Ministres des mesures prises en vue de verser les sommes allouées au titre de satisfaction équitable (réparation et/ou frais et dépens) ainsi que des mesures individuelles ou générales pouvant se révéler nécessaires pour respecter son obligation de se conformer à l'arrêt. Le Comité des Ministres vérifiera ensuite si ces mesures ont été prises et, dans le cas contraire, réprimandera l'État.

De nouvelles règles ont été adoptées en vue de renforcer les pouvoirs du Conseil, mais le retard dans l'exécution des arrêts reste une problématique majeure. Face à ce constat, la pratique des arrêts pilotes constitue une solution intéressante<sup>50</sup>. Cette procédure qui allège la charge de travail de la Cour lui permet d'agir plus rapidement en effectuant un traitement sommaire des affaires répétitives et favoriser l'exécution des arrêts. A travers la décision, elle identifie un problème systémique et propose des pistes à l'Etat pour y remédier. Ce dernier peut alors adopter une stratégie globale visant à prendre les mesures appropriées pour exécuter l'ensemble des arrêts portant sur des violations similaires.

## B. Le Comité européen des droits sociaux

### a. Présentation du Comité

Le **Comité européen des droits sociaux** (ci-après CEDS) est chargé de contrôler la conformité du droit, des législations et de la pratique des États parties à la **Charte sociale européenne**<sup>51</sup>.

La Charte complète la CEDH par une série de droits sociaux et économiques tels que le droit au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, aux allocations de maternité. La Charte sociale européenne est l'un des principaux instruments du Conseil de l'Europe garantissant les droits de l'enfant. A la différence de la CEDH, elle contient en effet un certain nombre de dispositions concernant de manière spécifique les enfants (comme l'article 7, portant sur l'interdiction du travail des mineurs de moins de quinze ans) ou de manière plus générale (comme l'article 16, qui protège un enfant en tant que membre d'une famille). Sa révision en 1996 a d'ailleurs permis de renforcer la protection sociale des enfants et des plus jeunes contre l'exploitation économique.

Les différents droits conférés aux enfants par la Charte sont :

- Le droit de bénéficier d'une protection sociale, juridique et économique appropriée (art. 17)
- L'interdiction du travail (art. 7);

<sup>50</sup> Cette procédure a été soutenue par le Comité des Ministres (Résolution (2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, adoptée le 12 mai 2004) et a par la suite été introduite dans le Règlement de la Cour (art. 61). A ce sujet, v. Leach (P.), Hardman (H.), Stephenson (S.), Blitz (B.), *Responding to systemic human rights violations. An analysis of 'pilot judgments' of the European Court of human rights and their impact at national level*, Cambridge, Intersentia, 2010, 208 p.

<sup>51</sup> Cette Convention du Conseil de l'Europe, signée à Turin, le 18 octobre 1961, a été révisée le 3 mai 1996. Sa nouvelle version est entrée en vigueur en 1999, ajoutant douze nouveaux articles aux dix-neuf dispositions initiales.





- Les droits des personnes handicapées (art. 15)
- La protection juridique et socio-économique de la famille (art. 16)
- Les droits des travailleurs migrants et de leur famille (art. 19)
- La non discrimination (art. E) <sup>52</sup>

Le Comité européen des droits sociaux est composé de quinze experts indépendants et impartiaux élus par le Comité des Ministres pour un mandat de six ans renouvelable une fois. De sa création en 1968 jusqu'à la fin des années 90, sa principale fonction consistait à examiner les rapports étatiques afin de s'assurer de la bonne application de la Charte. Le Protocole additionnel de 1995, entré en vigueur en 1998, a par la suite introduit un système de réclamations collectives lui permettant de dévoiler sa «vraie nature d'organe quasi-juridictionnel»<sup>53</sup>. Le fait que la majorité des experts siégeant au sein du Comité sont des juges dans leur propre pays ou des Professeurs de droit conforte son caractère juridictionnel. En outre, la procédure, bien que simplifiée, répond à l'exigence du contradictoire et au principe de publicité.

De ce fait, le CEDS n'est pas une juridiction à proprement parler, comme la Cour européenne des droits de l'Homme et se rapproche plus des Comités onusiens. Sa particularité réside dans le fait que les victimes ne peuvent pas directement saisir le Comité. **Les requêtes doivent être obligatoirement introduites par des acteurs sociaux ou des organisations non gouvernementales qui agissent au nom d'un groupe de victimes**<sup>54</sup>.

Bien que ce mécanisme ne fonctionne que depuis une dizaine d'années, le Comité a examiné de nombreuses réclamations, dont plusieurs portent sur les droits de l'enfant<sup>55</sup>.

Les principales affaires examinées concernent le travail des enfants, les châtiments corporels, l'éducation sexuelle, l'assistance médicale des mineurs étrangers et leur droit au logement, la situation des enfants Roms ou encore le droit à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap. Le caractère collectif de cette procédure offre une réelle opportunité aux ONG de réagir aux violations des droits commises à l'encontre d'un groupe, tel est le cas des étrangers par exemple. Ainsi, la Fédération internationale des droits de l'homme a introduit un recours contre la France à propos de

<sup>52</sup> Končar (P.), « The protection of children's rights through the European Social Charter », in Council of Europe, *International Justice for Children*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2008, p. 35-36.

<sup>53</sup> Brillat (R.), « Comité européen des droits sociaux », *JurisClasseur Libertés*, Fasc. 360, 2007, p. 3. Sur le CEDS, v. également *Charte sociale européenne : Vade-mecum*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2000, p. 67 ; *La procédure des réclamations collectives de la Charte sociale européenne*, disponible sur le site [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter) (consulté le 29 avril 2015), p. 5.

<sup>54</sup> Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, STCE, n° 158, disponible sur le site : [https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/TreatiesIndex\\_fr.asp](https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/TreatiesIndex_fr.asp) (consulté le 29 avril 2015).

<sup>55</sup> Sa première décision a été rendue en 1999. Sur la jurisprudence du Comité relative aux droits de l'enfant, v. également le document d'information disponible sur :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/FactsheetChildren\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/FactsheetChildren_fr.pdf).

L'ensemble de la jurisprudence du Comité est disponible sur :

<http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?action=query&timestamp=50310.11>.

Une liste des réclamations est également disponible sur le site du Comité européen des droits sociaux: [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp) (sites consultés le 15 janvier 2014).





l'accès aux soins de santé des enfants d'immigrés en situation irrégulière<sup>56</sup>, DCI-Hollande a déposé une réclamation sur le non-respect des droits fondamentaux des mineurs en situation irrégulière<sup>57</sup>, puis DEI-Belgique a agi en faveur des enfants étrangers qui, accompagnés ou non accompagnés, en séjour irrégulier ou en cours de demande d'asile, étaient exclus de l'aide sociale<sup>58</sup>.

## b. Mécanismes disponibles – Les réclamations collectives

### A. Qui peut présenter une requête ?

Les réclamations introduites par des personnes physiques sont automatiquement exclues. La question de la capacité ne se pose pas, sachant que les réclamations individuelles que les réclamations collectives issues de personnes physiques sont exclues et que la qualité de victime ne conditionne pas le recours à la procédure de réclamation collective<sup>59</sup>.

Les deux premiers articles du Protocole portant sur les réclamations collectives réservent le droit de déposer une réclamation à quatre catégories d'organisations :

- **les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs qui participent aux travaux du Comité gouvernemental** aux termes de l'article 27, § 2, de la Charte, c'est-à-dire la Confédération européenne des syndicats (CES) pour les travailleurs ; BUSINESS EUROPE (l'ex-UNICE) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) pour les employeurs ;
- les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la partie contractante mise en cause ;
- **les organisations internationales non gouvernementales (OING), à condition** qu'elles soient dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste établie à cette fin ;
- **les organisations non gouvernementales nationales**, pour autant que l'État en cause l'ait **autorisé** par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ce qui est encore rare.

<sup>56</sup> C.E.D.S., *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France* (décision sur le bien-fondé), 3 novembre 2004, n° 14/2003 (violation de l'art. 17 de la Charte).

<sup>57</sup> C.E.D.S., *Defence for Children International c. Pays-Bas* (décision sur le bien-fondé), 27 octobre 2009, n° 47/2008 (violation de l'art. 31§2 et 17§1 de la Charte portant sur le droit au logement, la non-discrimination, le droit à une protection sociale, juridique et économique).

<sup>58</sup> C.E.D.S., *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (décision sur le bien-fondé), 23 octobre 2012, n° 69/2011.

<sup>59</sup> Končar (P.), « The protection of children's rights through the European Social Charter », in Council of Europe, *International Justice for Children*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2008, p. 39.





A l'heure actuelle, les ONG ont introduit l'ensemble des réclamations portant sur les droits de l'enfant. Actuellement, la procédure est ouverte à une soixantaine d'ONG environ qui sont dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe (Cfr. Annexe). Par ailleurs, la réclamation doit porter sur un sujet qui relève de leur compétence. L'article 3 du Protocole additionnel précise que les ONG «ne peuvent présenter des réclamations (...) que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées». Pour le vérifier, le Comité se réfère à leur statut ou à leur objet social, ainsi qu'à leurs activités et publications.

Une réclamation collective peut être dirigée à **l'encontre d'un État** qui ne respecte pas une ou plusieurs disposition(s) de la Charte sociale européenne, pour autant qu'il ait également **ratifié la Charte et le Protocole additionnel de 1995 instaurant le système des réclamations collectives**<sup>60</sup>.

A noter : la Belgique a ratifié la Charte et le Protocole mais a émis plusieurs réserves. Les dispositions non acceptées sont les suivantes : 19§12 ; 23 ; 24 ; 26§2 ; 27§1,2 et 3 ; 28 ; 31§1 2 et 3<sup>1</sup>.

1. « La Belgique et la Charte sociale européenne », fiche disponible en format pdf sur le site : [https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ecsr/ecsrdefault\\_FR.asp](https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ecsr/ecsrdefault_FR.asp) (consulté le 29 avril 2015). La Belgique a ratifié la Charte sociale européenne le 16 octobre 1990, la Charte révisée le 2 mars 2004 et le Protocole additionnel le 23 juin 2003.

## B. Conditions de recevabilité de la réclamation

**Présentation des réclamations** – La réclamation doit être présentée sous la **forme écrite** et **signée** par une personne habilitée à représenter l'organisation réclamante<sup>61</sup>. Il convient d'apporter la preuve de cette habilitation.

Toute réclamation doit être **adressée au Secrétaire exécutif**, qui agit au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il en accuse réception, en informe la Partie contractante mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants<sup>62</sup>. La réclamation est ensuite directement publiée sur le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int](http://www.coe.int)).

**Langues** – En principe, les réclamations doivent être libellées dans **une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe** qui sont le **français** et **l'anglais**. Il est néanmoins admis que les réclamations formulées par les organisations nationales soient rédigées dans une langue non officielle<sup>63</sup>.

**Une procédure simplifiée** – Le Protocole ne prévoit aucune limite temporelle pour introduire une réclamation collective. L'introduction d'une réclamation reste néanmoins limitée à la période allant

<sup>60</sup> Protocole additionnel de 1995 précité, art. 4.

<sup>61</sup> Règlement du Comité européen des droits sociaux précité, art. 23, § 2.

<sup>62</sup> Règlement du CEDS, art. 23§1 et Protocole additionnel de 1995, art. 5.

<sup>63</sup> Règlement du Comité européen des droits sociaux précité, art. 24 ; *Charte sociale européenne : Vade-mecum, loc. cit.*, p. 68 ; *La procédure des réclamations collectives de la Charte sociale européenne, loc. cit.*, p. 12.





de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel par l'Etat partie mis en cause à son éventuelle dénonciation.

**Ne constituent pas un obstacle à l'introduction d'une plainte**, ni le fait que l'affaire est en cours ou qu'elle a déjà trouvé sa solution juridique devant un organe national ou international, ni le fait que la teneur d'une réclamation ait déjà été examinée dans le cadre de la procédure des rapports gouvernementaux».

En outre, la procédure de plainte devant le CEDS présente l'avantage, par rapport aux autres mécanismes de contrôle internationaux, qu'aucune obligation d'épuisement des voies de recours internes n'est exigée pour pouvoir introduire une réclamation<sup>64</sup>.

*E. Quels renseignements doivent figurer dans la réclamation ?*

Disposition(s) violée(s) – Les réclamations doivent obligatoirement **porter sur une, voire plusieurs disposition(s) de la Charte acceptée(s) par la partie défenderesse**. Les requérants doivent également «indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré de manière satisfaisante l'application de [ces] disposition[s]»<sup>65</sup>.

Autres informations – Bien qu'il n'existe pas de formulaire pour présenter une réclamation collective les informations suivantes doivent être mentionnées dans la réclamation :

- le **nom** ainsi que les coordonnées de l'organisation réclamante ;
- s'il s'agit d'une ONG, la **mention du statut consultatif** auprès du Conseil de l'Europe et **l'inscription sur la liste** établie par le Comité gouvernemental, ainsi que les **domaines d'action** pour lesquels l'organisation est qualifiée ;
- s'il s'agit d'un acteur social national, la preuve que ces entités sont représentatives aux fins de la procédure de réclamations collectives ;
- le **nom de la Partie contractante mise en cause** (sachant que l'Etat mis en cause doit avoir accepté la procédure de réclamations collectives) ;
- les **dispositions de la Charte invoquées** (l'Etat mis en cause doit avoir accepté les dispositions en question) ;
- **l'objet de la réclamation** (il s'agit d'indiquer dans quelle mesure l'Etat mis en cause n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de certaines dispositions de la Charte) ;
- les **arguments pertinents** ;
- la **copie des documents appropriés**<sup>66</sup>.

#### Où déposer une réclamation collective ?

Adresse postale :  
Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale  
Direction générale Droits de l'Homme et Etat de droit  
Conseil de l'Europe  
F67075 Strasbourg Cedex  
Adresse électronique :  
social.charter@coe.int

<sup>64</sup> Rapport explicatif au Protocole additionnel de 1995, §31.

<sup>65</sup> Art. 4 du Protocole additionnel de 1995.

<sup>66</sup> Brillat (R.), « Comité européen des droits sociaux », *JurisClasseur Libertés*, Fasc. 360, 2007, p. 50-51 et *Charte sociale européenne* : *Vade-mecum*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2000, p. 68.





### C. Circonstances spéciales dues à l'urgence ou au caractère sensible des questions en cause

**A noter :** Dans le cas où la demande de mesures immédiates est faite par une organisation réclamante, celle-ci doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée ainsi que les mesures demandées.

Depuis 2011, de nouvelles mesures ont été prévues dans le Règlement du Comité. Afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte, le CEDS peut indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire. Il peut en décider ainsi à n'importe quel moment de la procédure, après que la

réclamation ait été jugée recevable, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative<sup>67</sup>.

### D. Procédure et examen de la réclamation

Ordre d'examen des réclamations – Les réclamations sont traitées dans l'**ordre de dépôt**, à moins que le CEDS ne décide de traiter certaines affaires en priorité<sup>68</sup>.

Examen de la recevabilité de la réclamation – Pour chaque réclamation, le Président du Comité désigne un expert comme **Rapporteur** qui se verra chargé d'établir un projet de décision sur la recevabilité de la plainte et, dans le cas où celle-ci serait jugée recevable, un **projet de décision sur le fond**<sup>69</sup>. En vue de se prononcer sur la recevabilité de la réclamation, le Président du Comité peut demander à l'Etat défendeur de produire par écrit, dans un délai imparti, des observations.

Les **organisations réclamantes** peuvent **répondre à ces observations** si le Président le demande<sup>70</sup>.

Dès que le **Comité s'est prononcé sur la recevabilité** ou non d'une réclamation, il notifie **par écrit sa décision motivée** (signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif) **aux parties**.

Si la réclamation a été jugée recevable, la décision est aussi transmise aux autres Etats parties à la Charte et au Protocole. La **décision** sera, en outre, **publiée** sur le site internet du Conseil de l'Europe<sup>71</sup>.

Examen du bien-fondé de la réclamation – Après avoir statué sur la recevabilité de la réclamation, le Comité **examine le fond** de la réclamation.

La **procédure est essentiellement écrite** par le biais d'un **échange de mémoires et d'observations**.

<sup>67</sup> Règlement du CEDS, art. 36.

<sup>68</sup> Règlement du CEDS, art. 26.

<sup>69</sup> Règlement du CEDS, art. 27§ 1 et 3.

<sup>70</sup> Règlement du CEDS, art. 29.

<sup>71</sup> Règlement du CEDS, art. 30§ 2-5.



Si le Président ne l'a pas fait auparavant, il peut, à ce stade, demander au gouvernement **défendeur** de lui faire parvenir, dans un certain délai, un **mémoire sur le fond de la réclamation**. **L'organisation réclamante** se verra éventuellement autorisée à transmettre un **mémoire en réplique**, auquel **l'Etat en cause pourra répondre**.

En pratique, le délai imparti est assez bref. Après consultation du Rapporteur, le Président clôture la procédure écrite. Aucun élément nouveau ne pourra être apporté par la suite à moins qu'une réouverture motivée de la procédure n'ait lieu<sup>72</sup>.

Pour apprécier le respect des dispositions de la Charte invoquées dans la réclamation, le Comité tient compte tant des normes que des pratiques existantes. La réclamation pouvant avoir des implications sur les autres Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives ou sur les organisations, ceux-ci peuvent également être invités à formuler, en tant qu'amici curiae, des observations écrites sur le bien-fondé de la réclamation. En outre, le Président du Comité peut, sur proposition du Rapporteur inviter toute organisation, institution ou personne à communiquer des observations. Toutes les observations sont transmises aux parties en cause. Les ONG ont ainsi la possibilité de formuler des observations sur le bien-fondé d'une réclamation présentée par une autre ONG. Par exemple, le PICUM avait émis des observations dans le cadre de l'affaire *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique*<sup>73</sup>.

**Une audition peut être organisée** à l'initiative du Comité ou de l'une des parties pour autant que ce dernier l'approuve. Les auditions sont **publiques**, ou se tiennent à huis clos si le Président le décide<sup>74</sup>.

Tout comme la décision sur la recevabilité, la **décision sur le fond** de la réclamation est **motivée et signée** par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Les membres du Comité sont libres de formuler par écrit «des opinions dissidentes ou séparées»<sup>75</sup>.

**EN PRATIQUE** : La procédure est assez rapide puisque les décisions sont généralement rendues deux ans environ après l'introduction de la requête. Le Comité a précisé qu'au stade de la recevabilité, il ne prendrait pas en compte les observations du gouvernement quant à son intention de modifier la législation en cause ou au mal-fondé de la réclamation. Selon Régis Brillat, son principal avantage est d'ailleurs « d'obtenir une décision sur la conformité d'une loi à la Charte sans l'attente, parfois longue, de l'application à un cas individuel et de l'épuisement des voies de recours internes »<sup>1</sup>.

1. Brillat (R.), « Comité européen des droits sociaux », *JurisClasseur Libertés*, Fasc. 360, 2007, p. 10. Sur les avantages de la procédure, v. également, Newell (P.), « International justice for children. Children's use of international and regional human rights complaint/communications mechanisms », Background paper prepared for the Council of Europe, 2007, [en ligne], disponible sur le site du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/> (consulté le 15 avril 2009).

<sup>72</sup> Protocole additionnel de 1995, art. 7 et Règlement du CEDS, art. 31§ 1-3. Voir à ce sujet Brillat (R.), « Comité européen des droits sociaux », *JurisClasseur Libertés*, Fasc. 360, 2007, p. 50 et 77.

<sup>73</sup> C.E.D.S., *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (décision sur le bien-fondé), 23 octobre 2012, n° 69/2011.

<sup>74</sup> Règlement du CEDS, art. 33.

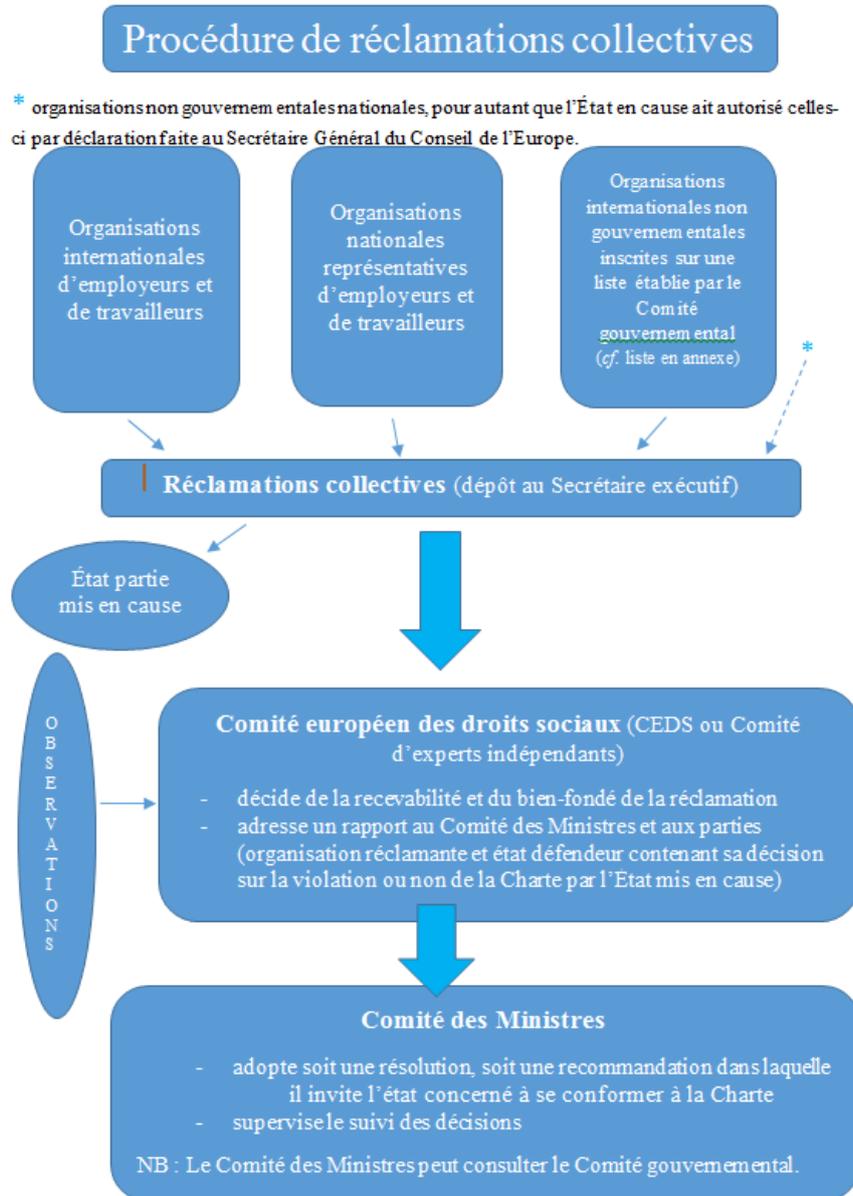
<sup>75</sup> Règlement du CEDS, art. 30§ 2 et art. 35.





E. Que se passe-t-il une fois que le Comité a statué sur une requête ?

Notification du rapport du CEDS – Le CEDS **transmet**, au Comité des Ministres ainsi qu'aux parties, un rapport reprenant sa décision sur la violation par l'Etat défendeur des droits sociaux telle qu'alléguée dans la réclamation. Le rapport sera **publié** au plus tard quatre mois après sa notification<sup>76</sup>.



*Procédure devant le Comité européen des droits sociaux*

<sup>76</sup> Protocole additionnel de 1995 précité, art. 8 ; Règlement du Comité européen des droits sociaux précité, art. 34, §§ 2-5 ; *La procédure des réclamations collectives de la Charte sociale européenne, loc. cit.*, pp. 16 et 17.





Effet juridique des décisions du CEDS – Les décisions du Comité ont seulement un caractère déclaratoire et ne sont pas **juridiquement contraignantes**. Les Etats sont néanmoins **tenus de donner effet** aux décisions en droit national<sup>77</sup>.

Mise en conformité – Pour assurer l'exécution effective des décisions, un **dispositif de suivi** a été mis en place par le Conseil de l'Europe.

Les décisions constatant une application satisfaisante de la Charte donnent lieu à l'adoption par le Comité des Ministres d'une résolution, à la majorité des votants.

Les décisions de non-conformité aux dispositions de la Charte seront quant à elles suivies par l'adoption du Comité, à la majorité des deux tiers votants, d'une recommandation. Le scrutin est limité aux États parties à la Charte. L'Etat concerné sera alors invité à répondre en proposant des mesures de conformité qui seront ensuite examinées par le CEDS dans le cadre de la procédure des rapports. Le Comité a donc le pouvoir de constater la mise en conformité de la situation à la Charte<sup>78</sup>.

**A noter** : Le Comité des Ministres ne peut pas agir en qualité d'organe d'appel. Sa compétence se limite à l'appréciation des conséquences des décisions du CEDS. Il ne peut en aucun cas remettre en cause l'appréciation juridique opérée par le CEDS<sup>1</sup>.

1. Brillat (R.), « Le système de contrôle de l'application de la Charte sociale », *loc. cit.*, pp. 54-55.

Consultation du Comité gouvernemental – Dans certains **cas particuliers** et avant qu'il ne se prononce, le **Comité des Ministres** se voit octroyé, par le Protocole, la **possibilité de consulter le Comité gouvernemental**.

Cette consultation est soumise à **trois conditions cumulatives** : la demande doit tout d'abord émaner de l'Etat mis en cause ; elle doit obtenir le vote favorable de deux tiers des parties à la Charte ; enfin, la consultation ne sera permise qu'à la condition que des questions nouvelles concernant l'application de la Charte soient soulevées dans le rapport du CEDS<sup>79</sup>.

<sup>77</sup> *La procédure des réclamations collectives de la Charte sociale européenne, loc. cit.*, p. 6.

<sup>78</sup> Règlement du CEDS, art. 40 et Protocole additionnel de 1995, art. 9. A ce sujet, v. *Charte sociale européenne : Vademecum*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2000, p. 69 ; *La procédure des réclamations collectives de la Charte sociale européenne*, disponible sur le site [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter) (consulté le 29 avril 2015), p. 17-18.

<sup>79</sup> Protocole additionnel de 1995 précité, art. 9, § 2 ; D. HARRIS, « La procédure des réclamations collectives », *loc. cit.*, pp. 111-112 et 128.





## C. La Cour de Justice de l'Union européenne

### a. Présentation de la Cour

Créée en 1952, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) constitue depuis **l'autorité judiciaire de l'Union européenne**.

Elle se compose de 28 juges et de 11 avocats généraux, désignés par les gouvernements des États membres et choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et réunissant les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou possédant des compétences notoires.

Elle a pour mission de contrôler le **respect du droit dans l'interprétation et l'application des Traités**. Dans ce cadre, elle :

- contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union européenne,
- veille au respect par les États membres des obligations qui découlent des traités,
- interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux, par le biais de questions préjudicielles.

### b. Mécanismes disponibles – Question préjudicielle

L'unique recours ici, en lien avec la protection des enfants, est la **question préjudicielle** que peut poser un juge national.

À la différence des Comités onusiens et de la Cour européenne des droits de l'Homme, il n'existe pas de recours individuel auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne. Toutefois, les juges nationaux peuvent poser une question préjudicielle à la CJUE sur l'interprétation et l'application d'une norme européenne, dans le cadre d'une affaire pendante devant une juridiction nationale.

«Pour assurer une application effective et homogène de la législation de l'Union et éviter toute interprétation divergente, les juges nationaux peuvent, et parfois doivent, se tourner vers la Cour de justice pour demander de préciser un point d'interprétation du droit de l'Union, afin de leur permettre, par exemple, de vérifier la conformité avec ce droit de leur législation nationale. La demande préjudicielle peut aussi viser le contrôle de la validité d'un acte du droit de l'Union»<sup>80</sup>.

Le juge, après avoir posé sa question à la Cour, est ensuite lié par l'interprétation donnée par celle-ci pour trancher le litige dans le cadre duquel la question a été soulevée. De plus, l'interprétation liera également les autres juges et juridictions se trouvant dans les mêmes circonstances de fait.

La CJUE a alors eu l'occasion de statuer sur des affaires concernant les droits de l'enfant à travers les renvois préjudiciels. La majorité des arrêts rendus par la CJUE en la matière concerne la citoyenneté

<sup>80</sup> Pour plus de développement sur la CJUE et les mécanismes mis en place, voir le site de la Cour : [http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7024/](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7024/).





de l'UE et la libre circulation, domaines dans lesquels l'Union jouit d'une compétence de longue date. Ainsi, la CJUE a expressément reconnu que les enfants bénéficient des avantages associés à la citoyenneté de l'UE de manière autonome, étendant ainsi le séjour autonome et les droits sociaux et éducatifs aux enfants, sur la base de la nationalité de l'UE<sup>81</sup>.

Plusieurs mesures législatives concernant explicitement les droits de l'enfant ont été adoptées récemment suite à l'importance accrue de cette question. Il est donc fort probable que la CJUE ait à connaître de plus en plus d'affaires touchant les droits de l'enfant à l'avenir.

---

<sup>81</sup> Voir CJUE, C-413/99, *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002 ; CJUE, C-200/02, *Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department*, 19 octobre 2004 ; CJUE, C-148/02, *Carlos Garcia Avello c. État belge*, 2 octobre 2003 ; CJUE, C-310/08, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department [GC]*, 23 février 2010 ; CJUE, C-480/08, *Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department*, 23 février 2010.





## Conclusion

On le voit, de nombreux organes existent, au niveau international, pour soulever la violation des droits de l'enfant. Qu'il s'agisse de l'Organisation de Nations Unies, du Conseil de l'Europe, ou de l'Union européenne, des recours existent pour faire respecter ces droits. Néanmoins, ils ne présentent pas tous les mêmes avantages.

Différents facteurs comme la durée de la procédure et le caractère contraignant ou non de la décision sont à prendre en compte lorsqu'on décide de se tourner vers telle ou telle instance. La nature du droit violé doit également être prise en compte lors du choix de l'instance vers laquelle se tourner. En effet, certaines instances peuvent avoir une jurisprudence, des commentaires généraux ou des recommandations plus avancés que d'autres sur des thématiques précises. Ce sont des éléments non négligeables dont il faut tenir compte dans le cadre de sa stratégie contentieuse.

Il ne faut pas non plus oublier que l'enfant a une temporalité qui lui est propre. Est-ce dès lors toujours dans son intérêt de faire appel à des organes internationaux alors que la procédure pourrait durer de nombreuses années? Une telle procédure n'est-elle pas trop complexe, sachant que de nombreux enfants sont déjà limités au niveau interne par le principe d'incapacité juridique? Ne faudrait-il pas dans ce cas privilégier les recours collectifs?

Il est important de se demander comment ne pas faire supporter à l'enfant les conséquences d'une procédure supplémentaire? Comment lui donner un réel accès à la justice et lui permettre de réellement faire valoir ses droits quand ils sont violés?

Toutes questions que devra se poser l'intervenant, l'avocat, qui est en charge de soutenir un enfant en particulier ou qui entend apporter une solution collective à un problème global.

Puisque bien sûr, si le recours international aboutit, cela permet de changer les choses à l'avenir et renforcer la protection des enfants se trouvant dans des situations similaires.





## Fiche pédagogique

<b>Préparation</b>	Lecture de l'outil et des annexes
<b>Objectifs/Contenu</b>	Découvrir les différents mécanismes de recours et de contrôle des droits de l'enfant au niveau international et les moyens de les mobiliser
<b>Groupe-cible</b>	Avocats ; conseillers juridiques, intervenants sociaux
<b>Méthode</b>	Brainstorming ; travail de groupe ; travail au départ de casus
<b>Matériel</b>	<p>L'outil pédagogique</p> <p>Les casus : voir ci-dessous ou ajouter un exemple comme l'Affaire Tabitha ou l'affaire portée par DEI Belgique devant le CEDS</p> <p>Les tableaux annexes : Tableau comparatif : recours individuels et tableau récapitulatif : quel droit invoquer devant les Comités onusiens et la Cour européenne des droits de l'Homme ?</p>
<b>Déroulement</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'intervenant propose un brainstorming avec l'ensemble des participants pour passer en revue les principales caractéristiques des différentes procédures présentées dans cet outil (recours collectif / individuel ; instance juridictionnelle / quasi-juridictionnelle ; nécessité d'épuiser les procédures internes ou pas ; délai d'introduction de la procédure ; qui peut agir ; contre qui ; principaux éléments de la requête ; droit pour un enfant d'agir ; assistance d'un avocat</li><li>2. Partir des exposés des cas suivants et pour chacun :<ul style="list-style-type: none"><li>- déterminer quelle est la meilleure procédure à utiliser dans chaque cas ;</li><li>- lister les articles des différentes Conventions internationales qui peuvent être mobilisés</li><li>- lister les principaux arguments à invoquer à l'appui de la requête</li><li>- lister les résultats attendus</li></ul></li></ol>
<b>Suivi</b>	Rien de particulier



## Exposés des cas

### Casus 1

**Faits et procédure :** Des enfants étrangers, accompagnés ou non, en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile, sont exclus de l'aide sociale en Belgique et en particulier d'un accueil adéquat (repas, hébergement, la scolarisation des enfants, l'habillement, l'accompagnement médical, social, psychologique l'accès à l'aide juridique, à une allocation journalière et à une formation).

Sous couvert de la «crise de l'accueil», FEDASIL refuse d'accueillir des enfants non accompagnés ou des familles avec enfants. Au lieu de cela, ces derniers sont placés dans des «hôtels» de fortune ou laissés à la rue, tout cela sans aucun accompagnement de la part de spécialistes.

Deux à trois cent enfants «mineurs étrangers non accompagnés» se trouvent dans de telles situations. Or ces derniers devraient bénéficier en priorité d'un logement en centre d'accueil.

Ces enfants et familles doivent se débrouiller pour trouver un abri; chose quasiment impossible, qui a mené un grand nombre d'entre eux à se réfugier dans des gares, des parcs, se créant des abris précaires. Cette situation est qualifiable de traitement inhumain et dégradant.

***Qui pourrait agir en justice dans cette situation ? Quel(s) instrument(s) serai(en)t pertinent(s) à invoquer en l'espèce, et donc, devant quelle juridiction ?***

### Casus 2

**Faits :** Un jeune homme de nationalité ghanéenne a été signalé par la police en tant que mineur non accompagné. Malgré le fait qu'il dispose d'un passeport qui fait état de sa minorité, l'Office des étrangers a émis un doute et le Service des Tutelles a procédé à une évaluation de son âge. Suite à un examen médical son âge a été évalué à au moins 19 ans, l'empêchant de bénéficier de la protection en tant que mineur. Le jeune homme a contesté la décision devant le Conseil d'Etat en affirmant qu'il était bel et bien mineur et qu'en cas de doute, il devait être considéré comme tel. Le Conseil d'Etat a rejeté sa demande et la procédure d'asile s'est poursuivie, le considérant comme majeur.

***Que peut-il encore faire ? Quelles dispositions légales invoquer ?***



### Casus 3

**Faits et procédure :** Un jeune homme est entré à l'âge de six ans légalement en Belgique avec sa famille. Après quelques années, la famille obtient la nationalité belge. Le jeune homme fut scolarisé en Belgique. Alors qu'il a 16 ans, il est poursuivi devant le Tribunal de la jeunesse pour vingt-deux chefs de vol aggravé avec effraction commis en bande et de tentative de vol aggravé avec effraction commis en bande, de constitution d'une bande, de voies de fait et d'utilisation non autorisée d'un véhicule. Le Tribunal de la jeunesse se dessaisit du dossier et le renvoie vers la Chambre spéciale qui le condamne à quatre ans de prison ferme. Sur la base de cette condamnation, le Ministre de l'Intérieur lui signifie une interdiction de séjour de dix ans, estimant que son séjour constitue une menace à l'ordre public. Tous les recours introduits au niveau national sont rejetés.

**Que peut-il encore faire pour contester son interdiction de séjour? Quelles dispositions légales invoquer ?**

### Casus 4

**Faits et procédure:** Un groupe de 15 ressortissants croates d'origine rom se plaignent d'avoir fait l'objet d'une ségrégation à l'école primaire due à leur origine roms et d'avoir été systématiquement orientés vers l'enseignement spécial.

Ils engagent donc une procédure contre le Ministère de l'éducation, alléguant que leur orientation systématique vers l'enseignement spécial constitue une discrimination fondée sur la race, qui violait leur droit à l'instruction et à ne pas subir de traitement inhumain et dégradant. Ils s'appuyaient sur une étude psychologique montrant que la ségrégation scolaire causait à ces enfants un préjudice émotionnel et psychologique sur le plan tant de l'estime de soi que de la construction de leur identité.

Mais le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance déboute les requérants de leur action, estimant que le placement de ces enfants dans des classes spécialisées répondent au besoin de ces enfants d'améliorer leur maîtrise de la langue et est justifié par leur niveau scolaire. Il en conclut que les intéressés n'avaient pas établi l'existence de la discrimination raciale dont ils se plaignaient. Les requérants firent appel, mais furent également déboutés par la Cour d'appel.

**Après l'épuisement de toutes les voies de recours internes, que peuvent-ils faire?**



## Pistes de solution pour chacun des cas

### Casus 1

On peut imaginer un recours collectif devant le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe par l'intermédiaire d'un ONG ayant le statut consultatif en invoquant une violation de :

- L'article 17 de la CSE qui concerne l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide. La non-application du paragraphe 1 (b) de l'article 17 exposerait les d'enfants et d'adolescents à de graves risques pour leur vie ou leur intégrité physique.
- L'article 7§10 de la CSE qui garantit aux enfants et aux adolescents une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. Surtout dans la partie concernant la protection contre les dangers physiques, il s'agit évidemment d'une obligation très importante à la charge des Etats dans la perspective d'une garantie effective de certains droits fondamentaux, et notamment du droit à la vie et à l'intégrité physique. Pour cette raison, ne pas considérer les Etats parties comme tenus à respecter cette obligation à l'égard des mineurs étrangers en séjour irrégulier signifierait ne pas garantir leurs droits fondamentaux et exposer les enfants et adolescents en question à des préjudices sérieux pour leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité psychophysique. En acceptant le paragraphe 10 de l'article 7, les Etats se sont engagés à protéger les enfants non seulement contre les risques et les formes d'exploitation qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail, mais aussi contre toutes les formes d'exploitation. Les Etats doivent interdire, en particulier, que des enfants puissent être soumis aux formes d'exploitation qui découlent de la traite et «du fait qu'ils sont à la rue – exploitation domestique, mendicité, vol à la tire, asservissement ou prélèvement d'organes, par exemple – et prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues»
- L'article 11, paragraphe 1 de la CSE qui pose à la charge des Etats parties l'obligation de prendre des mesures appropriées pour éliminer les causes d'une santé déficiente, et cela signifie, entre autres, que les Etats doivent garantir à toute personne le droit à l'accès aux soins de santé et que le système de santé doit être accessible à toute la population.

A ce propos, les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine, valeur fondamentale au coeur du droit positif en matière des droits de l'homme – que ce soit la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des droits de l'homme. Pour cette raison, une interprétation téléologique du champ d'application personnel de la Charte a été déjà appliquée à l'égard de l'article 11§1, les Etats parties «ayant garanti à des étrangers non couverts par la Charte des droits identiques à ceux que la Charte énonce ou qui en sont indissociables, soit par la ratification de traités en matière de droits de l'homme – en particulier la Convention européenne des droits de l'homme – soit par l'adoption de règles de droit interne, constitutionnelles, législatives ou autres, qui



n'établissent pas de distinctions entre les personnes expressément mentionnées dans l'Annexe et les autres étrangers. Ils se sont ainsi créés des obligations».

Article 11 s'applique aux mineurs étrangers en séjour irrégulier. Ne pas considérer les Etats parties comme étant tenus de respecter à leur égard l'obligation de protéger la santé, et notamment l'obligation de garantir l'accès aux soins de santé, reviendrait à ne pas garantir leur droit à la préservation de la dignité humaine et exposer les enfants et adolescents en question à des risques sérieux pour leur vie et leur intégrité physique.

- L'article 13, de la CSE relatif au droit à l'assistance sociale et médicale, dans la perspective de la garantie effective des droits de l'homme les plus fondamentaux, et notamment des droits à la vie, à l'intégrité physique, et à la préservation de la dignité humaine. Au titre de l'article 13 de la Charte, les mineurs migrants en séjour irrégulier ont droit à bénéficier soit de l'aide médicale urgente, soit de soins de santé allant au-delà de l'aide médicale urgente et incluant des soins de santé primaires et secondaires et une assistance psychologique. Pour cette raison, «une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers sur le territoire d'un Etat partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte»

Voir par exemple : Défense des enfants international (DEI) contre Belgique Réclamation n° 69/2011

## Casus 2

On peut notamment imaginer un recours individuel auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur la base du 3<sup>ème</sup> Protocole à la CIDE.

On peut invoquer les droits qui lui sont reconnus à l'article 3 (intérêt supérieur), lu conjointement avec les articles 18 (le droit d'être élevé par ses parents) et 20 (le droit à une assistance spéciale si on ne vit pas avec sa famille), et aux articles 8 (le droit à une identité), 27 (le droit à de la nourriture et de soins) et 29 (le droit à l'éducation) de la Convention. Le refus de reconnaître qu'il était mineur peut-être qualifié d'arbitraire (surtout les autorités n'ont pas tenu compte de la date de naissance indiquée sur son passeport). On peut invoquer l'invalidité du test médical de détermination de son âge, effectué alors même qu'il disposait de papiers d'identité valides. La décision de le considérer comme majeur empêché le jeune homme de jouir de son droit d'être protégé en tant que mineur.



### Casus 3

On peut imaginer de porter l'affaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en invoquant une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (du fait qu'il était arrivé en Belgique très jeune, qu'il avait été scolarisé dans le pays, qu'il ne parlait pas la langue de son pays d'origine et qu'il n'y a ni parents ni relations sociales. De plus il est toujours mineur. Même si les infractions qu'il a perpétrées sont d'une certaine gravité, elles sont plutôt des exemples typiques de la délinquance juvénile. La solidité de ses attaches en Belgique et à l'absence de liens avec le pays d'origine fait qu'une interdiction de séjour de dix ans peut être considérée comme disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis.

### Casus 4

On peut notamment imaginer un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme en invoquant leur orientation systématique dans des classes réservées aux Roms les prive de leur droit à l'éducation dans un environnement multiculturel, et que cette décision discriminatoire leur cause un préjudice éducatif, psychologique et émotionnel ainsi qu'une perte d'estime personnelle. On pourrait invoquer l'article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction) à la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Dans une affaire similaire (Oršuš et autres c. Croatie – requête 15766/03), la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le placement d'enfants roms en classes séparées dans des écoles primaires croates est discriminatoire.

En l'espèce, la Cour a estimé, d'une part, que la particulière vulnérabilité de la communauté Rom implique la nécessité d'accorder une attention spéciale à leurs besoins. L'article 14 de la convention exige dans certaines circonstances un traitement différencié pour corriger une inégalité. Ainsi, l'inscription des enfants d'origine rom aurait dû être facilitée en l'espèce.

S'agissant des classes spéciales, la Cour estime que, n'ayant eu lieu aucun tests de compétence pour déterminer les aptitudes ou difficultés des enfants, les autorités ne se sont basées sur aucun critère clair dans le choix des élèves à affecter aux classes spéciales.

La création de classes spéciales pour les enfants d'origine Rom ont finalement eu pour résultat de les discriminer. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 dans le chef de chacun des requérants

La Cour estime enfin que le gouvernement n'a fait état d'aucun recours effectif que les requérants auraient pu exercer afin d'obtenir le redressement de la violation alléguée au titre de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. Partant, il y a eu violation de la CEDH.



## ANNEXES

Annexe 1 – Tableau comparatif : recours individuels

Annexe 2 – Tableau récapitulatif : quel droit invoquer devant les Comités onusiens et la Cour européenne des droits de l'Homme ?

Annexe 3 – Liste des OING habilitées à introduire une réclamation collective devant le Comité européen des droits sociaux

Annexe 4 – Bibliographie



**Annexe 1 – Tableau comparatif : recours individuels**

	Organisation des Nations unies		Conseil de l'Europe	
	Comité des droits de l'enfant Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications (2011)	Comité des droits de l'Homme Protocole facultatif se rapportant au PIDCP (1966)	Comité des droits économiques, sociaux et culturels Protocole facultatif se rapportant au PIDESC (2008)	Cour européenne des droits de l'Homme Convention européenne des droits de l'Homme
Qui?	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Victime</li> <li>* Un tiers agissant au nom de la victime (le consentement écrit de la victime est requis sauf cas exceptionnels + dans l'intérêt supérieur de l'enfant)</li> <li>* Groupe de victimes</li> </ul> <p><u>Condition</u> : Victime sous la juridiction de l'Etat partie attaqué</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Victime</li> <li>* Son représentant désigné</li> <li>* Un tiers agissant au nom de la victime lorsque celle-ci est dans l'incapacité de soumettre la plainte en personne</li> </ul> <p><u>Condition</u> : Victime sous la juridiction de l'Etat partie attaqué</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Victime</li> <li>* Un tiers agissant au nom de la victime (le consentement écrit de la victime est requis sauf cas exceptionnels)</li> <li>* Groupe de victimes</li> </ul> <p><u>Condition</u> : Victime sous la juridiction de l'Etat partie attaqué</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Victime</li> <li>* Groupe de victimes</li> <li>* ONG</li> </ul>
Contre qui?	Etat partie à la CIDE ET ayant reconnu la compétence du Comité des droits de l'enfant	Etat partie au PIDCP ET ayant reconnu la compétence du Comité des droits de l'Homme	Etat partie au PIDESC ET ayant reconnu la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels  /!\ Non-reconnaissance par la Belgique de la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Un des 47 Etats ayant ratifié la CEDH



		Organisation des Nations unies		Conseil de l'Europe	
		Comité des droits de l'enfant (CDE)	Comité des droits de l'Homme (CDH)	Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)	Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH)
Conditions de recevabilité	Requête	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Communication écrite obligatoire</li> <li>* Ne peut être soumise anonymement</li> <li>* Ne peut constituer un abus de droit</li> <li>* Ne peut être incompatible avec les dispositions de la CIDE ou de ses Protocoles facultatifs</li> <li>* Ne peut être manifestement mal fondée</li> <li>* Doit être suffisamment motivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Communication écrite obligatoire</li> <li>* Ne peut être soumise anonymement</li> <li>* Ne peut constituer un abus de droit</li> <li>* Ne peut être incompatible avec les dispositions du PIDCP</li> </ul>	n/a	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Communication écrite obligatoire</li> <li>* Ne peut être soumise anonymement</li> <li>* Ne peut être abusive</li> <li>* Ne peut être incompatible avec les dispositions de la CEDH ou de ses Protocoles</li> <li>* Ne peut être manifestement mal fondée (commencement de preuve de la violation alléguée)</li> </ul>
	Epuisement des voies de recours internes	<p>Oui</p> <p><u>Exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Procédure de recours interne excède des délais raisonnables</li> <li>* et ne permet pas d'obtenir une réparation effective</li> </ul>	<p>Oui</p> <p><u>Exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Procédure de recours interne excède des délais raisonnables</li> </ul>	n/a	<p>Oui</p> <p><u>Condition</u> :</p> <p>caractère disponible et effectif des voies de recours internes</p>
	Interdiction de recours parallèles ou successifs	<p>Inadmissible lorsque la même question:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* a déjà été examinée par le Comité des droits de l'enfant</li> <li>* a été ou est examinée par une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement</li> </ul>	<p>Inadmissible lorsque la même question:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* est déjà en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (<u>à l'exclusion</u> (i) des procédures de plaintes devant le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU ou de ses groupes de travail (ii) des requêtes soumises aux Rapporteurs spéciaux)</li> </ul>	n/a	<p>Irrecevable lorsque la requête individuelle est essentiellement la même:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* qu'une requête précédemment examinée par la Cour (principe <i>non bis in idem</i>)</li> <li>* qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement</li> </ul> <p>/!\ <u>seulement si</u> elle ne contient pas de nouveaux faits</p>





	Organisation des Nations unies		Conseil de l'Europe	
	CDE	CDH	CDESC	CourEDH
Condition temporelle des faits	Les faits doivent être postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications <u>Exception</u> : si des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole persistent après cette date ('violation continue')	Les faits doivent être postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP <u>Exception</u> : si après la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif, une décision de justice ou tout autre acte de l'Etat valide les faits précédant cette date	n/a	La violation invoquée doit avoir été commise après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur dans le pays concerné <u>Exception</u> : si une situation de violation continue a débuté avant l'entrée en vigueur de la CEDH et se poursuit après cette date
Délai pour soumettre une communication individuelle	Dans les 12 mois suivant l'épuisement des recours internes <u>Exception</u> : si le requérant démontre qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai	Pas de limite prévue <u>Mais</u> il pourrait y avoir abus de droit si (i) la plainte est déposée plus de 5 ans à compter de l'épuisement des recours internes ou, selon le cas, (ii) 3 ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ( <u>sauf si</u> existence de raisons justifiant le retard compte tenu des circonstances de l'affaire)	n/a	Dans les 6 mois à compter de la décision définitive dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes
Condition liée au préjudice	n/a	n/a	n/a	Le requérant doit avoir subi un préjudice important





Renseignements devant figurer dans la requête	Forme	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Ecrit dactylographié, lisible et signé</li> <li>* dans l'une des 6 langues officielles de l'ONU (anglais, français, espagnol, russe, arabe ou chinois)</li> <li>* Minimum 20 pages - maximum 50 pages + court résumé de 5 pages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Ecrit dactylographié, lisible et signé</li> <li>* dans l'une des 6 langues officielles de l'ONU (anglais, français, espagnol, russe, arabe ou chinois)</li> <li>* Minimum 20 pages - maximum 50 pages + court résumé de 5 pages</li> </ul>	n/a	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Ecrit: formulaire de requête spécifiquement prévu par la Cour et fourni par le greffe (disponible sur le site de la Cour)</li> <li>* dans une des langues officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe</li> </ul>
	Fond	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Principales informations personnelles du requérant (nom, nationalité, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, profession)</li> <li>* Nom de l'Etat partie visé</li> <li>* Présentation exhaustive et chronologique des faits</li> <li>* Expliquer en quoi ces faits constituent une violation de la CIDE</li> <li>* La ou les dispositions de la CIDE prétendument violées</li> <li>* Indiquer le souhait de la mesure à appliquer en cas de reconnaissance de la violation</li> <li>* Preuve des dispositions prises pour épuiser les recours internes (explication requise si non épuisés ou encore pendants)</li> <li>* Eventuel consentement exprès de l'intéressé indiquant son souhait à ce que son identité ne soit pas divulguée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Principales informations personnelles du requérant (nom, nationalité, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, profession)</li> <li>* Nom de l'Etat partie visé</li> <li>* Présentation exhaustive et chronologique des faits</li> <li>* Expliquer en quoi ces faits constituent une violation du PIDCP</li> <li>* La ou les dispositions du PIDCP prétendument violées</li> <li>* Indiquer le souhait de la mesure à appliquer en cas de reconnaissance de la violation</li> <li>* Preuve des dispositions prises pour épuiser les recours internes (explication requise si non épuisés ou encore pendants)</li> <li>* Eventuel consentement exprès de l'intéressé indiquant son souhait à ce que son identité ne soit pas divulguée</li> </ul>	n/a	<p>Renseignements demandés par le formulaire de requête:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Principales informations personnelles du requérant</li> <li>* Nom de l'Etat ou des Etats contre lesquelles la requête est dirigée</li> <li>* Exposé concis des faits</li> <li>* Exposé concis des violations alléguées et des arguments pertinents</li> <li>* Exposé concis concernant le respect des critères de recevabilité</li> <li>* Copie des décisions rendues par les juridictions internes et éventuellement toute autre procédure internationale ; copie des documents démontrant l'épuisement des voies de recours internes</li> <li>* Précision de l'intéressé s'il ne désire pas que son identité soit révélée, ainsi que raisons justifiant cette dérogation à la règle normale de publicité de la procédure</li> </ul>





<p>Existence de mesures provisoires de protection</p>	<p>Oui</p> <p>Après réception d'une communication et avant la décision sur le fond, le Comité peut demander à l'Etat partie concerné de prendre des mesures provisoires s'avérant nécessaires dans les circonstances exceptionnelles de l'affaire.</p> <p><u>Conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime présumée</li> <li>* la plainte a de fortes chances d'être acceptée sur le fond</li> <li>* demande expresse du requérant ainsi qu'une explication sur la nécessité de telles mesures</li> </ul> <p>/!\ Ces mesures ne préjugent pas la décision du Comité concernant la recevabilité ou le fond de la communication.</p>	<p>Oui</p> <p>Après réception d'une communication et avant la décision sur le fond, le Comité peut demander à l'Etat partie concerné de prendre des mesures provisoires s'avérant nécessaires dans les circonstances exceptionnelles de l'affaire.</p> <p><u>Conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime présumée</li> <li>* la plainte a de fortes chances d'être acceptée sur le fond</li> <li>* demande expresse du requérant ainsi qu'une explication sur la nécessité de telles mesures</li> </ul> <p>/!\ Ces mesures ne préjugent pas la décision du Comité concernant la recevabilité ou le fond de la communication.</p>	<p>n/a</p>	<p>Oui</p> <p>La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer des mesures provisoires, obligatoires pour l'État concerné dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure</p> <p><u>Conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le requérant serait exposé à un risque réel de dommages graves et irréversibles en l'absence de la mesure en question</li> <li>* demande expresse du requérant ainsi qu'une explication sur la nécessité de telles mesures</li> </ul> <p>/!\ Les affaires concernant les enfants sont en principe traitées avec priorité par la Cour.</p>
---	--	--	------------	---



<p>Procédure et examen de la requête</p>	<p>* Examen en séance privée  * Procédure principalement écrite  MAIS audition de l'auteur et/ou de la victime présumée ainsi que des représentants de l'Etat concerné est possible si le Comité des droits de l'enfant souhaite des explications supplémentaires ou une réponse à des questions quant au fond de la communication (obligation pour le Comité des droits de l'enfant de mettre en place des procédures adaptées aux besoins des enfants lors d'auditions d'enfants)  /!\ Si l'Etat mis en cause a émis une réserve de fond lors de la ratification de la CIDE concernant la disposition invoquée, le Comité devra décliner sa compétence. SAUF dans des cas exceptionnels où le Comité juge la réserve inadmissible.</p>	<p>* Examen en séance privée  * Procédure exclusivement écrite  /!\ Si l'Etat mis en cause a émis une réserve de fond lors de la ratification du PIDCP concernant la disposition invoquée, le Comité devra décliner sa compétence. SAUF dans des cas exceptionnels où le Comité juge la réserve inadmissible et examine malgré tout l'affaire. (NB: vérifier le contenu des trois réserves émises par la Belgique concernant le PIDCP)</p>	<p>n/a</p>	<p>* Procédure principalement écrite  TOUTEFOIS la Cour peut décider de tenir une audience (publique ou à huis clos)  /!\ Bien que l'assistance d'un avocat n'est pas requis pour enregistrer une requête, la représentation par un avocat est indispensable dès que l'affaire est communiquée à l'Etat défendeur.</p>
--	--	--	------------	--



<p>Décision</p>	<p>* non-susceptible de recours * définitive * caractère juridique non-contraignant, mais haute portée morale des recommandations du Comité</p>	<p>* non-susceptible de recours * définitive * caractère juridique non-contraignant, mais haute portée morale des recommandations du Comité</p>	<p>n/a</p>	<p>* Dans des cas exceptionnels, possibilité de demande de renvoi devant la Grande Chambre dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'arrêt de la Grande Chambre <u>Conditions</u> : (i) question grave d'interprétation (ii) question grave d'application (iii) de caractère général * caractère juridique contraignant</p>
<p>Procédures de suivi</p>	<p>-&gt; L'Etat partie a 180 jours pour remettre au Comité des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux conclusions et recommandations -&gt; Le Comité et l'Etat concerné entretiennent un dialogue jusqu'à ce que les mesures satisfaisantes aient été prises</p>	<p>-&gt; Etat partie a 180 jours pour remettre au Comité des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux conclusions et recommandations -&gt; Le Comité et l'Etat concerné entretiennent un dialogue jusqu'à ce que les mesures satisfaisantes aient été prises</p>	<p>n/a</p>	<p>L'Etat concerné est responsable de mettre fin aux violations -&gt; Le Comité des Ministres supervise et contrôle l'exécution des décisions de la Cour au sein de l'Etat concerné et prend des mesures si nécessaire.</p>



## Annexe 2 – Tableau récapitulatif : quel droit invoquer devant les Comités onusiens et la Cour européenne des droits de l'Homme ?

N. B. : les droits spécifiques aux enfants apparaissent en gras

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT	COMITE DES DROITS DE L'HOMME	COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
<b>ART 5 CIDE : orientation de l'enfant et évolution de ses capacités</b>	ART 6 PIDCP : droit à la vie	ART 1 PIDESC : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	ART 2 CEDH : droit à la vie
<b>ART 6 CIDE : survie et développement</b>	ART 7 PIDCP : interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants	ART 3 PIDESC : l'égalité hommes-femmes concernant les droits économiques, sociaux et culturels	ART 3 CEDH : interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
<b>ART 7 CIDE : nom et nationalité</b>	ART 8 PIDCP : interdiction de l'esclavage	ART 6 PIDESC : droit au travail	ART 4 CEDH : interdiction de l'esclavage et du travail forcé
<b>ART 8 CIDE : protection de l'identité</b>	ART 9 PIDCP : droit à la liberté et à la sécurité de sa personne	ART 7 PIDESC : droit à des conditions de travail justes et favorables	ART 5 CEDH : droit à la liberté et à la sûreté
<b>ART 9 CIDE : séparation d'avec les parents</b>	ART 10 PIDCP : droit à la dignité de la personne privée de liberté	ART 8 PIDESC : droit de s'affilier à un syndicat et le droit de grève	ART 6 CEDH : droit à un procès équitable <b>Exception au principe de publicité pour les mineurs</b>
<b>ART 10 CIDE : réunification de la famille</b>	ART 11 PIDCP : l'interdiction d'emprisonner quelqu'un parce qu'il ne s'est pas acquitté d'une obligation contractuelle	ART 9 PIDESC : droit à la sécurité sociale	ART 7 CEDH : pas de peine sans loi
<b>ART 10 CIDE : déplacements et non retours illicites</b>	ART 12 PIDCP : droit à la libre circulation et à la libre résidence	ART 10 PIDESC : droit à la protection de la famille et de la maternité	ART 8 CEDH : droit au respect de la vie privée et familiale
<b>ART 12 CIDE : opinion</b>	ART 13 PIDCP : l'interdiction de l'expulsion si on ne respecte pas les conditions citées	<b>ART 10 § 3 PIDESC : droit d'être protégé contre l'exploitation économique et sociale ; interdiction d'employer les enfants à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal ; obligation pour les Etats de fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.</b>	ART 9 CEDH : liberté de pensée, de conscience et de religion



<b>ART 13 CIDE : liberté d'expression</b>	ART 14 PIDCP : droit à l'égalité devant les cours et tribunaux, à l'accès à un tribunal indépendant et impartial	ART 11 PIDESC : droit à un niveau de vie suffisant et le droit d'être à l'abri de la faim	ART 2 CEDH : : droit à la vie
<b>ART 14 CIDE : liberté de pensée, de conscience et de religion</b>	ART 15 PIDCP : interdiction de condamner quelqu'un en raison d'une action ou omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise	ART 12 PIDESC : droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale	ART 10 CEDH : liberté d'expression
<b>ART 15 CIDE : liberté d'association</b>	ART 16 PIDCP : droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique	ART 13 PIDESC : droit à l'éducation	ART 11 CEDH : liberté de réunion et d'association
<b>ART 16 CIDE : protection de la vie privée</b>	ART 17 PIDCP : droit au respect de sa vie privée	ART 15 PIDESC : droits scientifiques et culturels	ART 13 CEDH : droit à un recours effectif
<b>ART 17 CIDE : accès à une information appropriée</b>	ART 18 PIDCP : droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion		ART 14 CEDH : interdiction de discrimination
<b>ART 18 CIDE : responsabilité des parents</b>	ART 19 PIDCP : droit à la liberté d'expression		1er Protocole additionnel (art.2) : droit à l'instruction
<b>ART 19 CIDE: traitements</b>	ART 21 PIDCP : droit de réunion pacifique		
<b>ART 20 CIDE : protection de l'enfant privé de son milieu familial</b>	ART 22 PIDCP : droit à la libre association		
<b>ART 21 CIDE : adoption</b>	ART 23 PIDCP : droit à la protection de la famille		
<b>ART 22 CIDE : enfants réfugiés</b>	<b>ART 24 PIDCP : droit de bénéficier de la protection exigée par la condition de mineur, tout enfant doit être enregistré dès sa naissance et avoir un nom. Droit d'acquérir une nationalité.</b>		
<b>ART 23 CIDE : enfants handicapés</b>	ART 25 PIDCP : droit à la libre participation aux affaires publiques		
<b>ART 24 CIDE : santé et services médicaux</b>	ART 26 PIDCP : droit à l'égalité et à la non-discrimination		



<b>ART 25 CIDE : révision du placement</b>	ART 27 PIDCP : droit des minorités		
<b>ART 26 CIDE : sécurité sociale</b>	DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF : interdiction de la peine de mort		
<b>ART 27 CIDE : niveau de vie</b>			
<b>ART 28 CIDE : éducation</b>			
<b>ART 29 CIDE : objectifs de l'éducation</b>			
<b>ART 30 CIDE : enfants de minorités ou de populations autochtones</b>			
<b>ART 31 CIDE : loisirs, activités créatives et culturelles</b>			
<b>ART 32 CIDE : travail des enfants</b>			
<b>ART 33 CIDE : protection contre la consommation de stupéfiants</b>			
<b>ART 34 CIDE : exploitation sexuelle</b>			
<b>ART 35 CIDE : vente, traite et enlèvement</b>			
<b>ART 36 CIDE : autres formes d'exploitation</b>			
<b>ART 37 CIDE : torture et privation de liberté</b>			
<b>ART 38 CIDE : conflits armés</b>			
<b>ART 39 CIDE : réadaptation et réinsertion</b>			
<b>ART 40 CIDE : administration de la justice pour mineurs</b>			



### **Annexe 3 – Liste des OING habilitées à introduire une réclamation collective devant le Comité européen des droits sociaux**

#### Organisations inscrites pour une période de 4 ans: 1 juillet 2011 - 30 juin 2015

1. Action européenne des Handicapés (AEH)
2. Alliance internationale des Femmes (AIF)
3. Amnesty International (AI)
4. Caritas Internationalis (Confédération internationale des Charités catholiques)
5. Conseil européen des Fédérations WIZO (CEFW)
6. Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme (FMDH)
7. Médecins du Monde – International

#### Organisations inscrites pour une période de 4 ans: 1 janvier 2012 – 31 décembre 2015

8. Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF)
9. Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM).

#### Organisations inscrites pour une période de 4 ans: 1 juillet 2012 – 30 juin 2016

10. Réseau européen des Ombudsmen pour enfants (ENOC)

#### Organisations inscrites pour une période de 4 ans: 1 janvier 2013 - 31 décembre 2016

11. Région européenne de l'Association Internationale des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, trans et intergenres (ILGA-EUROPE)
12. Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC)
13. Fédération européenne d'Associations nationales travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA)
14. Forum européen des Personnes handicapées (EDF)
15. Réseau d'Information et d'Action pour le Droit à se nourrir (FIAN)

#### Organisations inscrites pour une période de 4 ans: 1 juillet 2013 – 30 juin 2017

16. Open Society European Policy Institute (OSEPI)
17. Fédération des Barreaux d'Europe (FBE)

#### Organisations inscrites pour une période de 4 ans: 1 janvier 2014 – 31 décembre 2017

18. AGE Platform Europe (AGE)
19. Conseil européen pour les Réfugiés et Exilés (ECRE)
20. Soroptimist international d'Europe (SI/E)

#### Organisations inscrites pour une période de 4 ans: 1 juillet 2014 – 30 juin 2018

21. Alliance internationale des Locataires
22. Alzheimer Europe (AE)
23. Association pour la protection des enfants Ltd - APPROACH Ltd
24. Association européenne des Cheminots (AEC)
25. Association européenne des Enseignants (AEDE)
26. Association internationale Autisme-Europe (AIAE)
27. Association internationale des Charités (AIC)
28. Association mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE)
29. Centre européen du Conseil international des Femmes (CECIF)
30. Centre européen pour les Droits du Peuple rom (ERRC)
31. Commission internationale de Juristes (CIJ)
32. Comité européen pour l'Education des Enfants et Adolescents précoces, surdoués, talentueux (EUROTALENT)



33. Confédération européenne de Police (EUROPOP)
34. Confédération européenne des syndicats indépendants (CESI)
35. Conférence des Eglises européennes (KEK)
36. Conférence scientifique internationale sur les Minorités dans l'Europe de Demain (ISCOMET)
37. Conseil européen des Syndicats de Police (CESP)
38. Conseil international de l'Action sociale (CIAS)
- 39. Défense des Enfants - International (DEI)**
40. Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE)
41. Fédération européenne du Personnel des Services publics (EUROFEDOP)
42. Fédération internationale des Associations de Personnes âgées (FIAPA)
43. Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
44. Fédération internationale pour la Paix et la Conciliation (IFPC)
45. Fédération internationale des Personnes atteintes d'Hydrocéphalie et de Spina-Bifida (IF)
46. Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN)
47. Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV)
48. Inclusion International - Inclusion Europe
49. Institut européen de l'Ombudsman (EOI)
50. Internationale de l'Education (IE)
51. Lions Clubs international, Districts européens (LCI)
52. Magistrats européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL)
53. Mouvement international ATD - Quart Monde
54. Organisation européenne des Associations militaires (EUROMIL)
55. Organisation internationale des personnes handicapées (OMPH)
56. Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)
57. Rehabilitation International (RI)
58. Réseau européen des Associations de Lutte contre la Pauvreté et l'Exclusion sociale (EAPN)
59. Santé mentale Europe
60. Union européenne des Aveugles (UEA)
61. Union européenne féminine (UEF)
62. Union européenne des Greffiers de Justice (EUR)
63. Union européenne des sourds (EUD)
64. Union internationale des Avocats (UIA)
65. Union internationale des Guides et Scouts d'Europe (UIGSE)
66. Union professionnelle internationale des Gynécologues et Obstétriciens (UPIGO)
67. Forum européen de la jeunesse (YFJ)

Organisations inscrites pour une période de 4 ans: 1 janvier 2015 – 31 décembre 2018

68. Union des avocats européens (UAE)
69. Transgender Europe (TGEU)



## Annexe 4 – BIBLIOGRAPHIE

### Les Comités de l'Organisation des Nations Unies

- Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, A/RES/66/138.
- Règlement d'ordre intérieur du comité des droits de l'Homme, CCPR/C/3/Rev.10, 11 janvier 2012.

### Le Comité européen des droits sociaux

#### Instruments légaux

- Charte sociale européenne (révisée), signée à Turin le 3 mai 1996, approuvée par la loi du 15 mars 2002, M.B., 10 mai 2004, p. 37404.
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, STCE, n° 158, disponible sur le site : [https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/TreatiesIndex\\_fr.asp](https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/TreatiesIndex_fr.asp) (consulté le 29 avril 2015).
- Règlement du Comité européen des droits sociaux, disponible sur le site : [https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ESCRrules/ESCRRules\\_fr.asp](https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ESCRrules/ESCRRules_fr.asp) (consulté le 29 avril 2015).

#### Doctrine

- AKANDJI-KOMBE J.-F. et LECLERC S., La charte sociale européenne, Bruylant, Bruxelles, 2001.
- AKANDJI-KOMBE J.-F., «La procédure de réclamation collective dans la Charte sociale européenne – Chronique des décisions du Comité européen des Droits sociaux», Rev. trim. dr. h., 2001, pp. 1035-1061.
- BELL M., «The Collective Complaints Protocol», in La Charte sociale européenne : Une constitution pour l'Europe (O. DE SCHUTTER (coord.)), Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 40-48.
- BRILLAT R., «La procédure de réclamations collectives de la Charte sociale européenne et la lutte contre la pauvreté», disponible en format pdf sur le site : [www.luttepauvrete.be/publications/.../10ansaccord\\_01-2\\_Brillat\\_FR.pdf](http://www.luttepauvrete.be/publications/.../10ansaccord_01-2_Brillat_FR.pdf) (consulté le 29 avril 2015), pp. 74-80.
- IDEM, «La charte sociale européenne», in Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs (sous la dir. de C. GREWE et F. BENOIT-ROHMER), Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2003, pp. 83-94.
- Comité d'experts indépendants, Charte sociale européenne, Conclusions XIII-4, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 1996, p. 334.
- Comité européen des droits sociaux, Charte sociale européenne (révisée) : conclusions 2007, Tome 1, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2007.
- DORSI D., «L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant», J.D.J., septembre 2007, pp. 10-19.
- GADKOWSKI A., «Les réclamations collectives dans le système de la Charte sociale européenne», Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, 2011, n° 46, pp. 9-61.
- GOMIEN D., HARRIS D. et ZWAAK L., Conventions européenne des droits de l'Homme et Charte sociale européenne : droit et pratique, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 1997, pp. 420-421.
- HARRIS D., «La procédure des réclamations collectives», in La Charte sociale du XXIe siècle, Colloque organisé par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, Palais des droits de l'Homme Strasbourg, 14-16 mai 1997, Editions du Conseil de l'Europe, pp. 104-129.



- HUMBLET P., «J.F Akandi-Kombé et S. Leclerc (eds.), La charte sociale européenne, Bruxelles, Bruylant, 2001, 207 pp.», R.D.S., 2001, liv. 2, p. 614.
- Institut d'études européennes Université libre de Bruxelles, La charte sociale européenne. Dix années d'application, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1978.
- KONCAR P., «La protection des droits de l'enfant dans le cadre de la Charte sociale européenne», in Justice internationale pour les enfants, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, pp. 35-40.
- MELVIN E., «La stratégie européenne des droits de l'enfant : état des lieux», J.D.J., 2010, liv. 294, pp. 43-47.
- Secrétariat de la CSE, Les droits des enfants dans la charte sociale européenne, disponible sur [https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Theme%20factsheets/FactsheetChildren\\_fr.pdf](https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Theme%20factsheets/FactsheetChildren_fr.pdf) (consulté le 20 avril 2015).
- VANBUEREN G., Les droits des enfants en Europe, Editions du Conseil de l'Europe, 2008, pp. 28-29.
- VERBRUGGEN V., «La contribution de la Charte sociale européenne (1961) et de la Charte sociale européenne révisée à la protection des droits des enfants», J.D.J., février 2006, pp. 16-23.

#### Autres publications

- La procédure des réclamations collectives de la Charte sociale européenne, disponible sur le site : [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).
- Les droits des enfants dans la Charte sociale européenne, Document d'information établi par le secrétariat de la CSE.
- BELORGEY J.-M., «Charte sociale européenne – Comité européen des Droits sociaux. Les réclamations collectives», discours Séville, 21-24 septembre 2010, disponible en format pdf sur le site : [www.justice-en-ligne.be/IMG/pdf/jmbelorgey\\_discours.pdf](http://www.justice-en-ligne.be/IMG/pdf/jmbelorgey_discours.pdf) (consulté le 29 avril 2015).

#### La Cour européenne des droits de l'Homme

- BERRO-LEFÈVRE I., «L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme», J.D.J., n°272, février 2008, p. 12.- GRAZIANI L. (sous la supervision de B. VAN KEIRSBILCK), «La protection des droits de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme», sep-tembre 2009, Module pédagogique n° 2009/05, [www.dei-belgique.be/fr/.../414\\_5cd52c9fdf3c23f1624f8d9456a78a91](http://www.dei-belgique.be/fr/.../414_5cd52c9fdf3c23f1624f8d9456a78a91) (site consulté le 10 avril 2015)
- CCBE, La Cour européenne des droits de l'Homme : Questions/réponses destinées aux avocats, 2014, disponible sur : [http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/FR\\_Guide\\_CEDHpdf2\\_1398240213.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_Guide_CEDHpdf2_1398240213.pdf).
- MAUFROID, L., "Les droits de l'Homme et la Cour européenne des droits de l'homme", J.D.J., 2009, p. 39 à 45.
- TULKENS F., «La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits des enfants», J.D.J., n°272, février 2008, p. 6.
- «La CEDH en 50 questions», [http://www.echr.coe.int/Documents/50Questions\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf) (site consulté le 11 avril 2015)



## DEI-BELGIQUE

**Rue du Marché aux Poulets , 30  
1000 Bruxelles, Belgique**

**Tél: + 32 (0) 2 203 79 08**

**Mail: [info@defensedesenfants.be](mailto:info@defensedesenfants.be)**

**[www.defensedesenfants.be](http://www.defensedesenfants.be)**